DICTIONNAIRE ANTIQUITÉS

GRECQUES ET ROMAINES

DES

D'APRÈS LES TEXTES ET LES MONUMENTS

CONTENANT L'EXPLICATION DES TERMES

QUI SE RAPPORTENT AUX MOBURS, AUX INSTITUTIONS, A LA BELIGION, AUX ARTS, AUX SCIENCES, AU COSTUME, AU MOBILIER, A LA GUERRE, A LA MARINE, AUX MÉTIERS, AUX MONNAIRS, POIDS ET MESURES, ETC., ETC.

ET EN GENERAL A LA VIE PUBLIQUE ET PRIVÉE DES ANCIENS

OUVRAGE FONDÉ PAR CH. DAREMBERG

ET RÉDIGE PAR UNE SOCIÉTÉ D'ÉCRIVAINS SPÉCIAUX, D'ARCHÉOLOGUES ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE

EDMOND SAGLIO

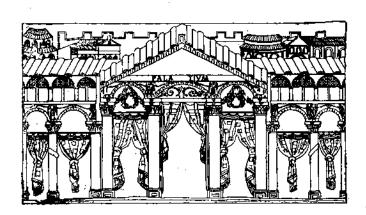
AVEC LE CONCOURS DE E. POTTIER

OUVRAGE ORNÉ DE PLUS DE 7.000 FIGURES D'APRÈS L'ANTIQUE

DESSINÉES PAR P. SELUIER

TOME QUATRIÈME

Première partie (N-Q)



PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET C'E

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79



profit de propriété el de traduction réservés

Quant au texte de Plutarque 'd'après lequel les Trente auraient modifié l'orientation de la tribune, en la tournant du côté de l'intérieur, il repose sur une méprise. Plutarque a interprété au propre, comme contenant l'indication d'un fait matériel, une métaphore puisée dans une de ses sources. L'auteur qu'il dépouillait voulait dire, au figuré, que les Trente avaient changé le thème oratoire des démagogues, en substituant à la glorification de la puissance maritime d'Athènes la discussion des intérêts fonciers de l'Attèque². Gustave Fouceres.

POCULUM. — Vase à boire, coupe, écuelle, dont la forme est aussi peu précisée que celle de la plupart des noms de vases, tant en grec qu'en français. Les auteurs, tout en se servant souvent de ce mot¹, ne nous donnent guère



Fig. 5720. - Poculum

d'indications sur la forme. Mais nous possédons des temoins plus anciens et plus authentiques c'est une série de vases, trouves à Rome et en Étrurie, qui portent tous la même formule peinte en jaune sur fond noir: pocolom avec le nom de la divinité, à laquelle le vase est dédié, qui en est le pro-

priétaire. Nous y trouvons les noms d'Aecetiai, Aisclapi, Belolai (= Bellonae), Coera, Lavernai, Fortunai, Iunon(en)es, Keri, Menervai, Saeturni, Veneres, Vesta, Volcani². La plupart de ces vases (onze sur quinze) sont des coupes sans anses, munies d'un petit pied; toutes, ou presque toutes, portent à l'intérieur un petit tableau de genre, peint, comme l'inscription, en jaune sur le vernis noir, dans un style lâche, mais qui rappelle encore la décoration gracieuse des vases de Gnathia². C'est un Amour tenant un rameau et une coupe (fig. 2535), un enfant qui vole en versant du vin d'une aiguière, un Amour debout sur un chien, un autre qui joue de la

1 Themist. 19. Burnouf (Arch. des Miss; scient. I, 1850, p. 1 sq.) s'était fondé sur ce texte pour distinguer l'ancienne Pnyx, antérieure à 404, qu'il identifiait avec la terrasse et l'autel de l'Hérakleion de Mélité, et la nouvelle Pnyx, située dans l'hémicycle inférieur. Il est vrai qu'aujourd'hui, de la terrasse de l'Hérakleion, on a vue sur la mer: mais autrefois cette vue était masquée par le rempart de la ville situé sur la crête (Diateichisma de Cléon, construit en 425; voir fig. 5718); de plus, on ne saurait faire honneur aux Trente, peu (avorables à l'extension de l'ecclésia populaire, de la belle installation de l'hémicycle inférieur. — 2 Crow, Papers, p. 253; Gardner, Arc. Athens, p. 106. — Bibliographie, Stuart et Revett, Antiquities, II, p. 467, pl. xm, 5, 6; Chandler, Travels, II, p. 334; Leake, Topogr. of Athen, p. 132, 378; Welcker, Abhandl. Akader, Tavels, II, p. 335; Rhein. Mus. X, 1856, p. 30, 591; Göttling, Gesamm. Abhandl. I. p. 68, 1831; Bursian, Philologia, IX, 1862; Sieben Karten zur Topogr. Athen. pl. v. v. Text. p. 16; Atias v. Athen. pl. m, 8; VII; Text. p. 14; Studtgeschichte Athens, p. 25 sq.; Burnouf, Arch. Miss. scientif. I, 1850, p. 1; Pappadopoulos, Pandora, XVIII, 1867, p. 161; Lolling, Gotting. Nachricht. 1873, p. 464; Christiensen, Nordisk Tidskrift for Filologi, 1875, p. 77; Milchhoefer, Athen (Baumeister, Denkmaeler, 1884), p. 152; Wachsmuth, Stadt Athen. I, p. 369; II, p. 368; art. Athenaei (Realencycl. de Pauly-Wissowa, Supplément, p. 178); Crow, The Athenian Pnya (Papers americ. School at Athens, IV, 1885-6, p. 207-200, avec plan général et croquis de détail); Harrison, Mythol. and monum. anc. Athens, p. 109, 1890; Perrot-Chipiez, Hist. de l'art, VI, 1894, p. 430; Frazer, Pausan. II,

double flute, un autre enfin, muni d'un alabastron, debout devant un hermès barbu, etc. Cependant, quatre vases de cette même série * ne sont pas des coupes, mais des oenochoes cannelées, qui portent des inscriptions sur l'épaule (fig. 5720). C'est bien une preuve que les potiers qui fabriquaient ces ex-voto ne réservaient point à une seule forme de vases le nom de poculum, tout en le donnant, de préférence, aux coupes sans anses qui furent les vases à boire usités à Rome, depuis le Ive siècle jusqu'à l'Empire. En effet, les bols de tout genre et les coupes d'Arezzo qui ont été mentionnés dans d'autres articles [CYMBÉ, MASTOS, PATELLA, PATERA, PHIALA] SONT tout aussi bien des pocula que les exemplaires que nous venons de décrire et qui datent de la fin du Ive siècle ou de la première moitié du me. Il va sans dire que les pocula somptueux en métal ou en cristal, qui décorment la table des riches, avaient des formes analogues aux humbles imitations d'argile . Les trésors de Boscoreale, de Hildesheim⁷, etc., en témoignent. G. Karo.

PODANIPTER [PELLUVIA, PELVIS].

PODIUM (Πόδιον). — Base continue, socie, soubassement de colonnes i, mur ou banquette à hauteur d'appui pouvant servir de support, par exemple à des ruches, à des jarres dans un cellier i.

Construction élevée autour de l'arène d'un amphithéâtre ou d'un cirque, sur la plate-forme de laquelle étaient les places des spectateurs du premier rang [амригнеатким, сіксиз]. E. S.

POENA. — GRÈCE. — La peine, en droit criminel.

I. Origines des peines. — § 1. Les éléments de pénalité dans les γίνη. — Aux temps lointains où les Grecs ne connaissaient encore d'autres sociétés que les grandes familles ou γένη, les crimes et infractions entraînaient des sanctions bien différentes, selon qu'ils étaient commis à l'intérieur d'un groupe ou qu'ils mettaient aux prises un groupe avec un autre.

1º Dans la justice intrafamiliale, la θίμις, les catégories de crimes et de peines étaient peu nombreuses. Pas d'attentats contre la propriété: elle était collective. Pour les faits de désobéissance vénielle, il suffisait que le chef eût un droit de correction: il l'avait, ainsi qu'en témoignent plus tard les coups de fouet infligés par les magistrats et les amendes de police qui en sont le rachat [Flagellum, EPIBOLÈ]. Les infractions graves étaient celles qui mettaient en danger l'existence de la communauté: la trahison,

p. 375; Svoronos, Journ. internat. d'arch. numismat. IV, 1901, p. 420; Gardner, Anc. Athens, 1902, p. 107; ludeich, Topogr. v. Athen. 1905, p. 348; Pougères, Guide de Grèce (Joanne), 1906, p. 85.

POCULUM. 1 Le passage le plus ancien, que je connaisse, est un vers d'Afranius (307, Ribbeck). Dans les auteurs classiques il a le sens ordinaire de vase à boire, sans désignation de forme spéciale : Virg. Eclog. III, 44; Horat. Sat. 1, 6, 116; Od. II, 11, 20; Ovid. Fazt. V, 522; Tibull. 1, 1, 34; Varr. Ling. lat. VIII, 31. II prend parfois la signification plus abstraite de boisson; Cic. Philipp. II, 25, 63. On dit aussi pocillum: Liv. X, 41; Plin. XIV, 13, 91; Calo, R rust. 156; Suet. Vssp. 2. De là l'épithète de pocillator: Apul. Metam. 8. — 2 Ces inscriptions sont réunies dans le Corp. inscr. lat. 1, no 440-454 de la seconde édition (46-50 de la première). Cf. Krause, Angeiologie, p. 448, note 2, pl. vi. fig. 20. — 3 Rayet et Collignon, Céram. gr. p. 332-335. — 4 Corp. inscr. lat. 12, no 444, 448, 450, 453. — 5 Corp. inscr. lat. 1. c. no 444, avec une vignette reproduite dans notre fig. 5720. — 6 Les pocula de métal précieux sont mentionnés dans les auteurs: Horat. Sat. 1, 2, 114; Plin. XXXIII, 50, 142; Suet. Vespas. 2; Amm. Marcell. XII, 4. Certains sont enrichis de ciselures et de reliefs: Mart. XIV, 93; Petron Sat. c. 52 (p. 336, éd. Burm.) — 7 Voir Héron de Villefosse, Le Trésor de Bosco Reale dans Mon. et Mémoires de la Fondation Piot, V, 1899-1902; Winter, Zum Hildesheimer Silberschatz dans Jahrb Inst. 1897, p. 117 Anzeig.; 1899, p. 121 Anzeig.

PODIUM. 4 Vitruv. III, 4, 5; V, 6, 6; VII, 4, 4; Plin. Ep. V, 6, 22. — 2 Pallad. 1, 38; cf. I, 18, 2 et Colum. IX, 7, 4; suggestus lapidous.

le sacrilège, le meurtre, l'inconduite des filles et des femmes. Lorsque les membres du groupe se trouvaient devant un de ces crimes, ils se gardaient de tuer le parent coupable, être à la fois maudit et sacré. Ils le mettaient à la discrétion des dieux ; ils l'exposaient à quelque épreuve mortelle. S'il en sortait vivant, il était absous par la volonté divine. S'il y succombait, c'est que les dieux l'avaient condamné et du même coup l'avaient exécuté. L'ordalie primitive fut à la fois une preuve et une peine. Les hommes n'intervenaient que pour choisir le mode et les conditions de l'épreuve. Ce n'était pas peu de chose, à vrai dire. Que le patient fût exposé aux dieux de la mer cousu dans un sac, enfermé dans un costre ou placé sur un bateau sans agrès, les chances de salut n'étaient nullement égales. Quand on obligeait un accusé à passer dans l'atmosphère délétère des Palikes [PALICI], quand on emmurait une épouse coupable avec une certaine quantité de vivres, quand on immergeait une fille soupçonnée d'avoir failli, la même épreuve était, selon sa durée, une exécution capitale, une procedure tortionnaire à issue douteuse, ou une formalité expiatoire. Le système des ordalies comporta toute une échelle de peines afflictives 1.

Le criminel surpris en stagrant délit ou qui avouait son crime perdait par là-même sa valeur d'homme. Plus de droit pour lui, ni de soyer. Il était ἄτιμος et, par suite, ἀθέμιστος, ἀνέστιος λ. Avec sa semme, ses enfants, sa maison, il était hors la loi. Tout le monde pouvait lui courir sus. Comme rien ne lui appartenait en propre, il devait suir nu³, à moins qu'on ne lui laissât quelques loques. Les insultes, les coups de bâton et de souet, les pierres pleuvaient. Si le malheureux ne tombait pas en route, il était banni à tout jamais, il devenait un « loup » 4. Sa maison était rasée. Son corps ne pouvait être enseveli dans la terre natale, et même les ossements des siens étaient quelquesois déterrés. Le sol du γένος ne devait pas conserver la trace d'une engeance maudite.

Cependant l'atimie n'avait pas pour esset inévitable la proscription. Quand le crime ne soulevait pas l'indignation générale, par exemple, dans le cas de l'adultère, il existait une atimie du second degré, l'atimie à l'intérieur. L'implacable chasse à l'homme était remplacée par une promenade burlesque et ignominieuse. Après quoi, le coupable devenait un paria. Méprisé, repoussé de partout, il était puni par la mort civile et l'excommunication i. Ensin, il sufsit que la propriété mobilière prit en Grèce une plus grande importance, pour qu'on eût l'idée de vendre comme esclaves un bon nombre de ceux que jusqu'alors on avait proscrits ou relégués dans la honte l'atimie du criminel eut pour conséquence la servitude pénale.

2º D'un γένος à l'autre, les relations se réglaient d'après un droit des gens coutumier, la δίκη. Entre étrangers les crimes sont des actes de guerre; les peines, des actes de représailles. Le droit interfamilial a pour principe la vengeance. Pour le sang versé il faut du sang. Qu'il y ait eu préméditation ou accident, n'importe. Pas d'excuse, pas de circonstance atténuante. Patrocle enfant tue un compagnon en jouant; son père l'emmène chez Pélée,

POENA. 1 On nous permettra de ronvojer, pour plus amples détails et pour références, à notre Ordalie dans la Grèce primitive et à nos Études sociales et juridiques dans l'antique, gr. p. 68-97. — 2 Il. IX, 63. — 3 Plat. Leg. IX, p. 854 D; Tzotz. Chiliad. V, 736. — 4 Cf. notre Solidarité de la famille dans le droit crim. en Grèce, p. 22-25. — 5 Ibid. p. 25-28. — 6 Ibid. p. 28-29. — 7 Ibid. p. 46-50. — 8 Il. XXIII, 85-88. — 9 Ibid. XXIV, 480-481. — 10 Ibid. II, 661-671; Od. XV, 272-278; XXIV, 430-437; Paus. V, 1, 8. — 11 Od. XIII, 258. — 12 Ibid. XV, 276.

pour le sauver 3. A plus forte raison, n'admet-on pas dans un groupe la légitimité de la vengeance exercée par le groupe adverse. La vendetta ne trouve jamais sa fin en elle-même. L'offenseur dont la vie est menacée doit s'exiler. « Qui a tué un homme dans sa patrie va en pays étranger 9. » Sans doute, les vengeurs du sang poursuivent le fugitif tant qu'ils peuvent 10. Mais l'exil du criminel équivaut pour sa famille à un abandon noxal et la met à l'abri des revendications 11. C'est par là que la fuite volontaire du meurtrier est devenue insensiblement un bannissement obligatoire. « Sa destinée désormais est d'errer parmi les hommes 12. » Même « quand on a tué en son pays un homme qui ne laisse pas beaucoup de vengeurs, on fuit, abandonnant parents et patrie 12 ».

Mais la lutte engagée pouvait aussi se terminer par une transaction, une alors, A l'époque homérique, les parties en décidaient souverainement, en dehors de toute juridiction 14. L'offensé avait grand'peine à s'y résoudre 15. Le ressentiment ne cédait qu'à la cupidité. Le coupable devait payer le prix de la composition. C'est ce que les Grecs appelèrent ποινή. La ποινή avait pour principal but de compenser le préjudice causé par l'offense; mais elle servait encore à racheter la vie de l'offenseur (ἄποινα) 15 et à réparer l'honneur de l'offensé (τιμή) 17. Elle variait donc selon la gravité du crime et la position sociale de l'une et de l'autre partie. De toute façon, il faut « beaucoup payer » (πολλ' ἀποτίνειν) 16: les offres d'Agamemnon à Achille et des prétendants à Ulysse le prouvent assez 19. Il peut même être question pour le coupable d'abandonner totalement son patrimoine 20. A la longue, l'usage fixa des tarifs de compositions, sauf pour le prix du sang : dans l'Odyssée, Hèphaistos et Arès n'ont pas besoin de discuter le prix de l'adultère (μοιχάγρια), ils s'en tiennent au taux coutumier (αἴσιμα) 21. Si le débiteur ne paie pas la ποινή aux termes convenus, l'offensé reprend purement et simplement son droit de vengeance 28.

§ 2. Formation des peines dans la cité. — Quand la cité engloba les yéva dans sa juridiction, il se produisit une certaine fusion entre la θέμις et la δίκη. L'État prit pour lui le droit de défense interne qu'avait eu le yévos. Il ne supprima pas le droit de vengeance privée; il défendit, en principe, de l'exercer sans une décision judiciaire et ne tarda pas à se charger de l'exécution sur les personnes. Les dieux, sous les auspices de qui se placa la vindicte sociale, la fortisièrent de toute leur autorité : la malédiction, autre forme de l'atimie, devint la peine principale, à tel point que longtemps encore les Grecs, dans leur embarras à exprimer l'idée de peine, recoururent au mot apá et à ses composés 23. Enfin, comme l'offenseur et l'offensé faisaient partie de la même communauté, la criminalité des actes résulta, non plus seulement du dommage causé, mais aussi de l'intention : le droit religieux, qui graduait les expiations et les purifications en tenant compte de l'élément moral, apprit aux législateurs et aux juges que les crimes prémédités et les actes involontaires ne devaient pas être frappes des memes pénalités.

— 13 Ibid. XXIII, 118-120. — 14 II. IX, 632-636; Od. VIII, 325-359; Plut. Thes. 30; voir Solidarité; p. 94-134. — 15 Cf. II. IX, 635; XXIV, 592-595; Apollod. II, 6; 3, 1. — 16 II. IX, 120; XIX, 138. — 17 Od. XXII, 57; II. I, 159; III; 286, 288, 459; V, 552. — 19 II. IX, 634; Od. II, 132-133. — 19 II. IX, 413-138; Od. XXII, 56-59; cf. Plut. Quaest. gr. 46, p. 302 C. — 20 Od. XXII, 61-52. — 21 Ibid. VIII, 332, 347-348, 356. — 22 II. XVIII, 498-508; voir Solidarité, p. 115-122. — 23 Michel, Recueil d'inser. gr. nº 1, 1, 9; 1383, A, 1, 20-21.

Le droit de tuer l'offenseur n'appartint plus à l'offensé que dans des cas de flagrant délit déterminés limitativement '. En règle générale, il fallut une sentence capitale pour le livrer à l'accusateur et à ses consorts 2, ou pour le faire exécuter par la main du δήμιος, devant le champion de la victime. Les citoyens en masse eurent également le droit de se venger, avec ou sans formes, des crimes énormes qui les lésaient tous, trahison et sacrilège. Avant l'établissement des γραφαί ou actions ouvertes à tout venant, les crimes publics étaient nécessairement réprimés, soit par la justice sommaire du peuple ou des magistrats, soit par un décret de mise hors la loi. On recourut à la lapidation jusqu'à une époque tardive dans les cités, et peut-être toujours dans les camps [lapidatio]. Même là où le sens juridique se perfectionna, la peine de mort en matière politique fut constamment prononcée par décret, sans débat contradictoire. L'atimie plénière, empruntée à la θέμις, autorisait le premier venu à tuer les condamnés à mort par contumace et les bannis en rupture de ban *. La loi vouait même certaines catégories de criminels à la mort ipso jure, permettant à tous et à chacun de les frapper par tous les moyens, sans jugement et sans décret nominatif .

POE

La fuite de l'offenseur, qui n'était dans la δίκη qu'une mesure de précaution personnelle et une renonciation à la solidarité familiale, devint, toujours en vertu de l'atimie, le bannissement à perpétuité, entraînant la confiscation des biens et la privation de sépulture. Mais, comme la souillure de l'homicide involontaire pouvait être lavée à l'étranger par les purifications rituelles, le droit pénal, s'inspirant du droit religieux, admit comme peine du φόνος ἀκούσιος l'exil à temps ⁶.

La cité conserva l'atimie à l'intérieur, et en fit la privation des droits civiques, qui s'accompagna le plus souvent d'excommunications et de formalités infamantes.

Avec les éléments fournis par la coutume, elle combina une troisième sorte d'atimie. Le coupable qui ne payait pas la composition retombait à la discrétion de l'offensé 1. La règle admise pour les obligations à cause de délits valut encore quand la transformation de la propriété multiplia les obligations contractuelles; mais le créancier, devenu le maître du débiteur, se gardait bien de le mettre à mort; il le réservait pour la servitude pénale, la servitude de la ποινή 8. Le chef de famille agissait de même avec les siens, soit pour les punir d'une façon fructueuse, soit pour se libérer d'une dette . L'État laissa faire et en fit autant. Il prononça l'atimie contre tous les débiteurs publics. Cette atimie produisit toutes sortes d'effets : l'esclavage, la contrainte par corps au moyen de l'emprisonnement et, par un dernier adoucissement, la suspension des droits civiques.

Mais de toutes les transformations que subirent les institutions pénales de l'époque primitive pour passer dans la cité, aucune n'est plus remarquable que la singulière extension donnée aux peines pécuniaires. C'est que l'évolution politique et sociale qui a fait triompher la juridiction de l'État a été elle-même déterminée par le

développement de la propriété individuelle. La même où pour les biens-fonds on en était resté au régime de la communauté familiale, on avait trouvé moyen de le concilier avec le principe de la responsabilité personnelle. « Tant que vivent les parents, dit la loi de Gortyne, le partage ne peut être exigé. Toutefois, si l'un des enfants est frappé d'une condamnation pécuniaire, il sera mis en possession de sa part 10. » L'État ne se borna pas à consolider et à légaliser les tarifs coutumiers; il les mit d'accord avec les idées nouvelles, pour leur donner plus d'ampleur et en tirer une institution imprévue,

L'usage de la composition persista dans la périodehistorique. On le constate à Delphes 11, à Tralles 12. Les premiers législateurs, tels que Charondas, Dracon et même Solon, lui firent une place peut-être considérable 13. Mais c'est la loi de Gortyne qui nous fournit les plus nombreux exemples de compositions tarifées que nous possédions. On y trouve le montant des sommes à payer pour viol et pour commerce illicite 14, pour infanticide commis par la femme divorcée 18, pour suppression d'état d'un homme libre ou vol d'un esclave 16, pour félonie des garants envers les affranchis 17, pour irruption d'un successible dans l'héritage commun 18, pour détournement de biens après divorce 19, etc. Des chiffres donnés par la loi se dégagent certains principes : la composition varie d'abord selon la condition sociale de l'offenseur et de l'offensé, ensuite selon les circonstances du délit.

En assurant à la partie lésée les dommages-intérêts légitimes, la cité réclama sa part. Les peuples germaniques ont ajouté au wehrgeld le fredum; les Grecs ont tiré de la ποινή ce qui s'appelle à Gortyne la θέμις. Les garants de l'affranchi qui ne lui paient pas les dommagesintérêts légaux doivent le double à tout poursuivant et la θέμις à la cité (τᾶι πόλι θέμεν) 20. Le séducteur, qui doit normalement à l'offensé cinquante statères, doit, en cas de contestation non justifiée; le double et une θέμες de cinquante statères 21. Ainsi, à Gortyne, le dommage délictueux se paie au triple, dont une unité revient à l'État. Or, l'Iliade nous apprend qu'avant la période de juridiction sociale, il se réparait au triple, εξριος εξνεχα 22. C'est donc bien avec une fraction de la ποινή que s'est constituée la θέμις τη πόλει, la part du peuple ou ζημία. Cette part augmenta rapidement. Déjà la loi de Solon sur l'injure qualifiée adjuge trois drachmes à l'offensé et deux au fisc 23. Les lois athéniennes sur la δίκη έξούλης, la δίκη βιαίων et la δίκη έξαιρέσεως accordent la valeur litigieuse au plaignant et autant au trésor public 24. La ζημία absorba la ποινή d'où elle était sortie et devint l'amende. Elle fut pour les Grecs, comme la ποινή pour les Romains, la peine par excellence.

II. LE DROIT DE PUNIR ET LA RESPONSABILITÉ PÉNALE. — § 1. Le droit de punir. — A l'époque classique, les Grecs cherchaient naturellement à justifier ce produit historique qu'était leur législation pénale. Ils se posèrent la question du droit de punir. D'après un célèbre passage d'Aulu-Gelle 26, les philosophes donnèrent trois explications: 1° la peine est un châtiment, une correc-

¹ Dem. C. Aristocr. 53, 60. — 2 Cf. Paus. X, 7, 2. — 3 Dem. L. c. 69; Aesch. De fals. leg. 181-182, — 4 Michel, ne 324, l. 10; J. J. G. ne XXI, l. 20; Dem. L. c. 28; cf. Phil. III, 42-4. — 5 Andoc. De myst. 98; Lyc. C. Leocr. 125. — 6 Dem. C. Aristocr. 724; C. Pantaen. 59; C. Nausim. 22. — 7 Cf. loi de Gortyne, II, l. 33-36. — 3 Il. XXI, 442-451; Od. XI, 230-232; Apollod. II, 6, 2, 7; III, 4, 2, 1; 10, 4, 3. — 9 Solidarilé, p. 28-29, 260-261, 354. — 10 Loi de Gortyne, IV, l. 27-31. — 11 Her. II, 134; Plut. De ser. num. vind. 12, p. 556 F-587 A. — 12 Plut. Quaest. gr. 46, p. 302 B.

^{— 13} Herond. Mimiamb. II, 41 sq.; Poll. IX, 64; Plot. Sol. 23. — 14 II, l. 2-15, 20-27. — 16 IV, l. 8-14. — 16 I, l. 2-10, 27 sq.; cf. I. J. G. n°XIX D, r, l. 10 sq. — 17 Ibid. n° XIX B, l. 4 sq. — 13 V, l. 35-39. — 19 III, l. 4.sq. — 20 I. J. G. n°XIX B, l. 8; cf. n° XVIII, nı, l. 47; Comparetti, Le leggi di Gort. n° 150, l. 16, 20; n° 157, l. 2. — 21 II, l. 24, 36; Ael. Var. hist. XII, 12; cf. Solidarité, p. 389-390. — 23 II. 1, 213-214. — 23 Plut. Sol. 21. — 24 Nicole, Les scoties génevoises de l'II. t. I, p. 202; Dem. C. Mid. 44; C. Theocr. 19 sq. — 25 VII (VI), 14, 1-4.

tion (χόλασις, νουθεσία): elle a pour but d'amender le coupable (ἡ μὲν γὰρ χόλασις τοῦ πάσχοντος ἔνεκά ἐστιν)¹; 2° la peine est la réparation d'une offense (τιμωρία): elle a pour but de donner à l'offense toutes les satisfactions auxquelles il a droit (ἡ δὲ τιμωρία, τοῦ ποιοῦντος, ἵνα ἀποπληρωθῆ)²; 3° la peine est un acte d'intimidation, une leçon donnée aux méchants (παράδειγμα): elle a pour but d'arrêter, par la crainte d'une souffrance, quiconque serait tenté de commettre un méfait préjudiciable à l'intérêt public, et mérite ainsi par surcroît le nom de ζημία.

Ces théories ne faisaient que donner une apparence systématique aux idées qui s'étaient dégagées jadis ou se dégageaient encore des institutions sociales. La philosophie interprétait l'histoire à son insu. Dans le clan primitif, le criminel était un être hanté par les mauvais esprits. On pouvait l'exposer à une épreuve qui le tuerait ou l'exorciserait; on pouvait préférer une solution plus purement humaine, l'expulser, s'il était trop dangereux, on le soumettre à un traitement destiné à le rendre inoffensif. Mais, entre groupes dont les relations se bornaient à la guerre ou à la paix, ce qui tenait lieu de punition, c'était la vengeance ou le prix du sang, la τιμωρία ou la ποινή. Par suite, la justice de la cité eut longtemps pour mission éssentielle de légitimer et de régulariser la τιμωρία; mais, à mesure que se fortifiait la solidarité des citoyens, la conception familiale de la xólagis sortait de son cadre naturel et s'étendait à la τιμωρία elle-même. Enfin, une autre idée prit une place de plus en plus grande dans le système pénal de la cité. Déjà le groupe patriarcal, lorsqu'il punissait l'un des siens et se vengeait d'un étranger, se défendait contre une attaque et entendait bien, par cette preuve de puissance, décourager à l'avenir toute tentative semblable 3. L'État eut donc, des le début, le droit de repousser les agressions qui menaçaient son existence et de punir les actes qui, impunis, eussent attiré sur le peuple entier la colère des dieux. Mais, quand le progrès de l'évolution sociale fit considérer tout crime, et non pas seulement la trahison, le sacrilège et l'homicide, comme une violation de la loi et un attentat contre la communauté, alors, même dans les cas où la justice réparait des lésions particulières, elle sembla se porter au secours de la société compromise en terrifiant les cœurs vicieux et faire de la prévention par la répression. A la belle époque, l'opinion générale a complètement cessé de justifier la peine par la nécessité de la correction patriarcale; la passion privée ou publique peut bien y trouver toujours une satisfaction légitime au désir de vengeance *; mais, avant tout, la conscience sociale donne au droit de punir pour fondement psychologique l'intimidation, qui est un moyen, et pour fondement moral l'utilité commune, qui est le but.

Les philosophes les plus anciens élaborèrent leur théorie sur le droit de punir en un temps où les premiers législateurs s'efforçaient de faire accepter les décisions judiciaires aux offensés en accablant les coupables. Dans la Grande-Grèce, à côté de Zaleucos, qui donne force de loi à la coutume du talion, on voit Pythagore, qui l'érige en principe et la fonde en raison. La loi de Rhadamanthe est la loi suprême; elle n'a qu'une règle, la balance des dommages soufferts, τὸ ἀντιπεπονθός. « Mal pour mal, c'est la sentence des vieux âges.».

Les sophistes cherchèrent au droit de punir une base plus rationnelle. Ce fut surtout l'œuvre de Protagoras 7. Pour lui, le mal fait est fait : impossible de le réparer. La répression est une absurdité; la prévention seule est logique et utile. Le châtiment a pour objet l'intimidation, ἀποτροπης ένεκα κολάζειν 8. Cette doctrine eut beau être combattue, au nom du droit à la vengeance, par Démocrite, l'adversaire déclaré de Protagoras ; ce fut elle qui l'emporta, et l'Athénien qui l'expose dans les Lois de Platon est le représentant de la conscience hellénique 10. Les orateurs demandent sans cesse aux juges de faire un exemple 11, les historiens expliquent par l'idée d'exemplarité l'origine et les rigueurs croissantes de la législation pénale 12, et Socrate justifie la peine de mort par l'impossibilité de contenir l'injustice autrement que par la crainte 18.

La doctrine de Protagoras n'excluait pas l'idée de correction. A cette idée Platon donna une importance prépondérante. La société dont il traçait le portrait devait être régie par des institutions patriarcales d'un caractère essentiellement moral et religieux. C'était, au fond, un retour au régime du clan, idéalisé. Du bout des lèvres, Platon prononce les mots familiers d'intimidation (ἀποτροπή), d'exemple (παράδειγμα) 14. Lieux communs auxquels il faut bien rendre hommage en passant. Mais la doctrine qu'il développe avec complaisance est tout autre. Où les lointains ancêtres voyaient l'œuvre des esprits malins, il voit une maladie 18. Le criminel qu'on exorcisait à moins qu'on ne fût obligé de le tuer, il veut le guérir, si c'est possible 18, et le retrancher de la société ou le mettre à mort, si le cas est désespéré 17. Le juge est un médecin 18; le délinquant est un malade qui mérite la pitié 19 ; il doit se régénérer, par l'expiation et le remords 20, dans une maison de santé morale, une maison de correction, le σωφρονιστήριον 11. Ainsi, Platon, qui part de la conception la plus barbare, aboutit aux conclusions que soutiennent aujourd'hui les plus hardis criminalistes de l'école anthropologique. Mais il nous montre en même temps, par de terribles exagérations 22, que de dangers présente un système pénal où les crimes sont des péchés et les juges les serviteurs d'une morale religieuse.

Avec ses théories réalistes et sa méthode d'observation, Aristote fit redescendre le droit sur terre et systématisa les idées courantes 22. Le criminel est un ennemi de la société 24. Il faut le frapper, comme on ferait une bête brute sous le joug 28. La société n'a pas le choix : on l'attaque, elle se défend et se venge 26. L'œuvre de défense sociale est nécessaire; par cela même, elle est légitime et bonne 27. Bien mieux, les actes de répression ont les

¹ Aristot. Rhet. I, 10, 2. — 2 Ibid. — 3 II. III, 353-354; Od. XIV, 400. — 4 Cf. Solidarité, p. 420-423. — 5 Aristot. Mor. Nicom. V, 5, 1-3; Magn. mor. I, 34, 13; Stob. Floril. XLIV, p. 317. — 6 Aesch. Choeph. 313-314; cf. Agam. 1562-1864. — 7 Cf. Gomperz, dans les Sitzungsber. der Wien. Akad. 1889, p. 37, 86. — 8 Plat. Protag. p. 324 A-B. — 9 Stob. Floril. III, 51; cf. Plut. Adv. Colot. IV, 2, p. 1108 F. — 10 IX, p. 862 E. — 11 Solidarité, p. 415; cf. Dem. C. Androt. 68; Lys. C. Alcib. II, 9; fragm. 140 (Didot, II, p. 278); Aesch. C. Ctes. 246; Hyper. fragm. 249 (Didot, II, 430). — 12 Diod. V, 71, 1; Thuc. III, 45. — 13 Xeo. Mem. II, 2, 3. — 14 Leg. IX, p. 853 C, 854 E-855 A, 862 E; XI, p. 934 A-B; Gorg. p. 525 A-D. — 15 Protag. p. 322 D; Leg. V, p. 734 B; IX, p. 853 E, 860 D; cf. Plut. De ser.

num. vind. 4, 16, 19, p. 550 B sq. —15 Leg. IX, p. 859 A; XII, p. 957 E; Gorg. p. 477 A, 505 B, 525 A-B. — 17 Leg. V, p. 735 E; IX, p. 854 E-863 A, 881 A; XI, p. 934 A; XII, p. 941 B-942 A; Polit. p. 308 B-309 A; cf. Stob. Floril. XLVI, 44. — 18 Resp. III, p. 405-406; Leg. IV, p. 719 E. — 19 Leg. V, p. 734 C-D; cf. IX, p. 860 D. — 20 Ibid. IV, p. 720; V, p. 735 D-B; IX, p. 854-D, 862 D; XI, p. 933 E. — 24 Ibid. X, p. 908 A. — 22 Voir Gorg. p. 472 D-481 B; Leg. IX, p. 854 C, 862 E, 881 A. —23 Voir R. Loening, Gesch. der Strafrechtl. Zurechnungslehre, i. I, lens, 1993, p. 333-352. — 24 Mor. Eudem. II, 6; XI, 10 sq.; Mor. Nicom. III, 1. — 25 Mor. Nicom. X, 9, 10. — 28 Ibid. V, 15; Pol. II, 2. —27 Pol. IV (VII), 12, 3; cf. III, 7, 1; I, 1, 12.

avantages de mesures préventives; car la prévision d'une souffrance prompte et sûre fait contrepoids à l'attraction mauvaise de la volupté! En ce sens, la loi pénale agit à la façon de la médecine prophylactique ². Encore faut-il que les peines puissent se mesurer. Le violateur du contrat social a rompu l'équilibre entre les contractants; la peine doit le rétablir ². Elle n'y parvient qu'en instituant entre le dommage et la réparation, non pas la stricte égalité, mais une juste proportion: il faut que le coupable souffre plus de mal qu'il n'en a fait ⁴. En résumé, la doctrine d'Aristote, avec ses réminiscences diverses et son goût prononcé pour le principe d'autorité, cache dans ses stratifications le passé juridique de la Grèce et présente à sa surface, en pleine lumière, l'esprit public qui en était résulté.

§ 2. La responsabilité pénale. — La question de savoir sur qui peut s'exercer le droit social de punir a été résolue, en règle générale, par la distinction fondamentale de l'infraction préméditée et de l'acte involontaire. Les Grecs ont proclamé à l'envi que l'intention fait le crime et mérite le châtiment. Mais, sur quelques points, la réalité donnait un éclatant démenti aux principes. Le droit criminel renfermait d'étranges survivances. On y reconnaît tantôt la responsabilité collective des vieux âges, tantôt l'institution qui était destinée à la combattre, l'abandon noxal.

1º La peine de mort elle-même pouvait, dans certaines circonstances, être appliquée à toute la famille du condamné. Le principe de la solidarité familiale avait été précieusement conservé dans les cas où il fortifiait la vindicte des dieux et de la cité. On voit, en 479, les Athéniens lapider le trattre Lykidas avec sa femme et ses enfants. Plus tard, quand ils fixèrent les bases de la justice criminelle dans les villes confédérées, ils portèrent contre le meurtrier la peine de mort personnelle (τεθνάτο) et contre le traitre la peine de mort collective (τεθνάτο καὶ παίδες 'οι έχς έχείνο)6. On connaît effectivement, dans la seconde moitié du ve siècle, un décret de mort lancé pour motifs politiques contre une famille contumace 1. Mais, à celle époque, le peuple athénien y aurait regardé à deux fois avant d'exécuter une famille qui eût été réellement en son pouvoir, et la preuve, c'est que, précisément dans cette circonstance, le coupable en personne, ayant été pris à la guerre, fut relaché. D'après une prescription formelles, les enfants ne devaient pas être englobés dans la condamnation du père, s'ils avaient donné des preuves de civisme : cela signifiait, en réalité, qu'ils n'y étaient englobés que s'ils avaient manifesté leur hostilité envers la confédération. Après le lynchage de 479, l'histoire d'Athènes ne présente plus un seul exemple d'exécution collective. Un texte parle de la sorcière Théôris condamnée à mort avec toute sa famille; mais c'est un texte apocryphe, et tous les autres documents ne mentionnent que l'exécution de la coupable 4. La peine de mort collective a donc disparu du droit attique dès la première moitié du v° siècle. Du moins elle n'existe plus que dans un

cas tout à fait exceptionnel: on menaît au supplice tous les esclaves d'une maison, quand l'un d'eux avait tué son maître, sans qu'on connût le coupable 10. Mais le progrès ne fut pas aussi rapide dans le reste de la Grèce. Il ne fut jamais réalisé dans les villes grecques d'Italie et de Sicile ni, à plus forte raison, dans les pays mal grécisés comme la Thrace et la Macédoine 11.

L'atimie, aussi, devient personnelle. Au temps où la vie du proscrit appartenait à tous, sa famille partageait son sort (ἄτιμος ἔστω αὐτὸς καὶ γένος 12, ἀπόλλυσθαι καὶ αὐτὸν καὶ γένος τὸ κείνου 13). Cependant, dès l'époque homérique, on cherchait à tuer le coupable, mais on laissait sa femme et ses enfants partir pour l'exil14. Quand l'atimie s'adoucit pour le coupable lui-même, elle sut donc un bannissement collectif sous peine de mort. Athènes expulsa, au vii et au viº siècle, les partisans de Cylon, les Alcméonides et, en une fois, sept cents familles 18. La plupart des villes conservèrent cette odieuse pratique dans la règle des guerres civiles 16. Quelques-unes consentirent à faire une différence entre le père et les enfants en cas de rupture de ban, distinction qui ôta au bannissement héréditaire tout caractère de proscription 17. Athènes alla plus loin. Le décret de bannissement perpétuel rendu contre les Alcméonides fut suspendu en fait par la loi d'épitimie promulguée par Solon 10 et ne rentra en vigueur qu'exceptionnellement 19. Quand on expulsa les Pisistratides, l'atimie atteignit seulement les tyrans avec leurs enfants 20; les autres membres du γένος purent demeurer dans la ville et même aspirer aux honneurs; on se contenta de les rendre inosfensifs en les menaçant d'ostracisme 21. En 471/0, les enfants de Thémistocle ne furent pas bannis aveclui; ils furent seulement soumis à une atimie spéciale qui ne tarda pas à être levée par un acte de réhabilitation 22. Aussi l'atimie qui frappa en 411/0 les enfants d'Archeptolémos et d'Antiphon condamnés à mort²³ n'est-elle ni le bannissement ni, à plus forte raison, la peine capitale, mais la simple privation des droits civiques. Dès le v° siècle, c'est seulement contre les étrangers ou les alliés 24, ce n'est plus jamais contre les citoyens, qu'Athènes lance des décrets de bannissement collectif.

Une fois que l'atimie eut cessé d'être collective et transmissible sous la forme redoutable de bannissement prononcé par décret, elle ne put pas longtemps rester attachée à la famille du condamné sous la forme adoucie de dégradation civique prononcée par jugement. Deux documents, datés l'un de 444/3, l'autre de 378/7, sont également protégés contre toute proposition illégale par une menace d'atimie; mais le premier emploie la formule άτιμον έναι αύτον και παίδας τος έχς έκείνο, le second se borne à dire ὑπαρχέτω αὐτῶι ἀτίμωι εἶναι 28. Un passage d'Andocide permet de préciser l'année de cette réforme 26 : c'est sous l'archontat d'Euclides, en 403, qu'une revision générale des lois fit disparaître du code athénien la transmissibilité de l'atimie. Il n'est pas vrai que les enfants des condamnés à mort aient toujours été frappés d'atimie ipso jure. Une pareille pénalité n'a jamais été inscrite

¹ Mor. Nicom. X, 9, 4; Rhet. I, 12, — 2 Mor. Nicom. U, 2; VII. 13; Mor. Eudem. I, 3; II, 1. — 3 Mor. Nicom. V, 7. — 4 Magn. mor. I, 34; Mor. Nicom. V, 5. — 6 Dem. P. cor. 204; Lyc. C. Leocr. 122. — 6 Dittenberger, Syll. inser. gr. 2° 6d. α° 8, 1. 29, 33. — 7 Xen. Hell. I, 5, 19. — 6 Dittenberger, L. c. 1. 33-35; cf. Solidarité, p. 466-467. — 9 Dem. C. Aristog. I, 79; cf. Philoch. ap. Harp. s. v. Θίωρις; Plut. Dem. 14. — 19 Antiph. De caed. Her. 69. — 11 Voir Solidarité, p. 456-472. — 12 Aristot. Resp. Ath. 10; Dem. Phil. III, 42; C. Macart. 68; cf. I. J. G. n° IX, I, 32-32, 56-58. — 12 Michel, n° 1381, I, 39, 44. — 14 Od. XXII, 215-223.

^{= 18} Thuc. l, 128; Aristot. L. c. l, 20; Her. V, 72, = 16 Cf. Michel, no 324, l. 4.12; no 480, l. 5-6; L. J. G. no XXVII, A, l. 20 sq.; (C, l. 39 sq.; D, l. 45 sq.; no XXII, nt, l, 18-19. — 17 Solidarité, p. 479. — 18 Plut. Sol. 19; cf. Aristot. L. c. 13. — 19 Her. V, 70, 72; Thuc. I, 126; Aristot. L. c. 20. — 20 Aristot. Ibid. 19; Her. V, 65; Thuc. VI, 55; Schol. Aristoph. Lys. 1153. — 29 Cf. Solidarité, p. 481-484. — 22 Ibid. p. 485, 884. — 23 Plut. Vit. dec. or. (Antiph.) 27, p. 834 A-B. — 24 Dem. Phil. III. 42; De fals. leg. 271 (Arthmics de Zéleia). → 25 Michel, no 72, A, l. 23; no 84 A. l. 55. — 26 Demyst. 74; cf. Solidarité, p. 503-505.

dans le droit athénien et ne se trouve même plus dans les décrets après 403¹. Les seuls cas où l'on observe la transmission de l'atimie au IV^a siècle, ce sont ceux où l'atimie est une incapacité provisoire des débiteurs publics ².

Le bel exemple donné par Athènes ne fut pas suivi de si tôt. Dans le dernier quart du tv° siècle, on voit encore le crime de proposition illégale menacé d'atimie collective à Erésos et à Nèsos °. A Sparte, l'atimie héréditaire, qui créait aux familles une situation très dure, était une peine si fréquente, qu'elle diminuait dans de fortes proportions le nombre des citoyens °.

Il est pourtant une peine qui, même chez les Athéniens, a laissé subsister la solidarité de la famille au profit de l'État : c'est la confiscation générale des biens. Les Athéniens voulurent, du moins, qu'elle fût toujours la sanction directe d'une responsabilité personnelle. Dans les autres villes de Grèce, elle fut la vengeance ordinaire des partis vainqueurs, et cela jusqu'à la conquête romaine; dans Athènes, la démocratie, fidèle à la tradition de Solon, ne proceda jamais à la spoliation d'une faction ou d'une classe s. Même dans ces limites, la confiscation blesse par ses effets le sentiment de l'équité, surtout lorsqu'elle est consécutive à une exécution capitale. Les Athéniens s'en rendaient compte 6. Mais ils éprouvaient pour les peines privatives de la liberté bien plus de répugnance que nous n'en sentons pour la confiscation. Et, comme ils renonçaient dès la fin du ve siècle, à confisquer les biens des condamnés à mort, leur avidité même tournait en mansuétude, sauvant une vie humaine chaque fois qu'elle prenait une fortune.

La responsabilité collective de la famille explique, en même temps que la confiscation, l'abatis de maison. A l'origine, cet acte de vengeance symbolisait le bannissement collectif et réalisait l'imprécation κατ' αύτοῦ καὶ γένους καὶ οἰκίας. On détruisait les tombes; on n'allait pas laisser debout la maison. Quand le bannissement devint une peine personnelle, la confiscation des biens permit encore de raser la demeure du condamné. Les Athéniens⁸, les Corinthiens⁸, les Spartiates 10, les Argiens 11, punissaient ainsi les tyrans et les traîtres. Quand la valeur des immeubles fut assez grande en Grèce pour que cette dévastation parût absurde, la coutume primitive se perpétua par une sorte de droit au pillage qu'exerçait le peuple 12.

2º Tandis que le principe de la solidarité familiale se survivait par l'abus, toujours plus restreint, des peines collectives, le principe contraire de l'abandon noxal se maintenait par des exagérations, tantôt cruelles et tantôt bizarres, dans l'application des peines personnelles.

Les enfants n'étaient pas responsables de leurs actes; leur père était seulement tenu de réparer au simple les dommages qu'ils avaient causés. Cependant on faisait exception pour l'homicide. Platon demande qu'on exile l'enfant qui a versé le sang 13. Nous voyons, en effet, un enfant banni à perpétuité de Sparte pour un homicide involontaire, tout comme le Patrocle de l'Iliade 14. Tout indique que les Athèniens restèrent également fidèles à

1 Solidarité, p. 505-510. — 2 Ibid. p. 510-512. — 3 Michel, n° 358 A, l, 20-23; n° 363 B, l, 32-58. — 4 Cf. Pustel de Coulanges, Nouv. rech. p. 103 sq. — 5 Solidarité, p. 533-536. — 6 Dem. C. Neaer. 6 sq. — 7 Solidarité, p. 470-478. — 8 Isocr. De big. 26; Schol. Aristoph. Lys. 273, 313; Plut. Vit. dec. or., t. c. 28, p. 834 B. — 9 Ephor. ap. Nicol. Damasc. fragm. 60 (Fragm. hist. gr. Ili, 394). — 40 Her. VI, 72; cf. Thuc. V, 63. — 41 Diod. XII, 78, 5; cf. Thuc. V, 60. — 42 Lys. De bon. Aristoph. 31; Dem. C. Eubul. 63; cf. Solidarité, p. 488-490. — 13 Plat. Leg. IX, p. 864 D-E. — 11 Xen. Anab. IV, 8, 25. — 15 Antiph. De caed. Her. 69; Hyper. ap. Poll. IX, 74 (Didot, II, 429, fragm. 239); Acl. Var. hist. V, 16.

la règle traditionnelle 18. La responsabilité de l'enfant dégageait celle de sa famille.

Le maître, civilement responsable à raison de son esclave, échappe à toute sanction, s'il livre l'esclave criminel à la partie lésée. L'esclave condamné comme meurtrier est abandonné aux parents de la victime, qui le font mourir de telle manière qui leur plaît 16. L'esclave qui blesse un homme libre, qui commet un vol ou cause un dommage est livré au demandeur qui en fait sa volonté, à moins que le maître ne le rachète en payant l'amende au taux légal 17.

L'abandon noxal des animaux n'est pas moins répandu. Une loi de Solon ordonne de livrer le chien qui a mordu un homme, avec un carcan de trois coudées 18. Ici la peine est appliquée sans autre forme de procès. Mais une disposition de Dracon, qui ne fut jamais abolie, fait juger au Prytanée la bête accusée d'homicide 18.

Dans les peines infligées à des objets inanimés se retrouvent jusqu'aux idées animistes et expiatoires des sociétés primitives. On songea sérieusement à Olympie à expulser de l'Altis une statue coupable d'avoir fait une blessure mortelle 20. Au 1v° siècle, dans l'île de Thasos, une statue homicide fut poursuivie devant le tribunal par les fils de la victime et condamnée à être précipitée à la mer 21. Il n'est donc pas étonnant que la loi ait ordonné aux Athéniens de juger au Prytanée les objets en pierre, bois, fer ou toute autre matière, qui avaient causé mort d'homme. Les objets condamnés étaient bannis, c'està-dire jetés par-dessus les frontières (ὑπερορισμός) ou dans la mer (καταποντισμός) 22.

III. LA MESURE DES PEINES. — § 1. Les peines fixes et les peines appréciables. — Les Grecs se rendaient compte que l'idéal, en droit pénal, est de proportionner le châtiment à la faute, ζημίαν κατὰ την ἀξίαν τοῦ ἀδικήματος ²³. Mais comment réaliser cet idéal? Faut-il que la loi prévoie tous les crimes à tous les degrés et prépare pour chaque espèce une peine appropriée? Faut-il laisser aux juges un droit illimité d'appréciation?

Le premier de ces systèmes triomphe dans la Grande-Grèce et en Sicile. Zaleucos imposa la règle du talion en cas de blessure, multiplia les sanctions capitales, bref, transporta des juges aux lois le pouvoir d'assigner à chaque faute sa peine, de façon à obtenir l'unité et la fixité de jurisprudence 24. Charondas fit de même. « Il voulait surtout empêcher les juges des tribunaux criminels de substituer aux textes leurs interprétations et leurs idées et de ruiner par leurs fantaisies personnelles l'empire des lois 26. » Mais un code qui prétend avoir réponse à tout est toujours à refaire. Au ve siècle, les Thouriens demandèrent une réforme pénale au sophiste Protagoras 26. Dioclès fit subir à la législation de Syracuse un remaniement complet, dont profitèrent beaucoup d'autres villes : il s'efforça, lui aussi, d'assurer la répression de tous les crimes et d'établir une échelle de peines d'après une gradation minutieuse 27. Cette œuvre, admirable de profondeur, dut être recommencée de siècle en

— 16 Plat. L. c. p. 868 C. — 17 Id. Ibid. p. 879 A, 936 C; Michel, no 694, l. 75-78. Bull. corr. hell. XX (1896), p. 526 aq., l. 29-36. — 18 Plut. Sol. 24; Xen. Hell. II, 4, 41; — 19 Aristot. Resp. Ath. 57; Plat. Leg. IX, p. 873 E. — 20 Paus. V, 27, 10. — 21 Id. VI, 11, 6. — 22 Dem. C. Aristocr. 76; Aesch. C. Ctes. 244; Aristot. L. c.; Paus. I, 28, 10. — 23 Dem. Ad Phil. epist. XI, 11; Corp. inscr. att. II, no 476, l. 47; cf. Plat. Leg. IX, p. 876 D; Dioc. XIII, 35, 4. — 24 Ephor. ap. Strab. VI, 1, 8. — 25 Diod. XII, 16, 3-5.— 28 Strab. L. c.; Heracl. Pont. ap. Diog. Laert. IX, 8. — 27 Diod. XIII, 34, 6; 33, 3, 4.

siècle. Timoléon en chargea Képhalos et Dionysos, qu'il fit venir de Corinthe¹; le roi Hiéron en chargea Polydoros ². Travail de Pénélope, qui contraignait les générations successives de juges à l'application mécanique de lois plus vite vieillies encore que renouvelées et qui ne les laissait jamais tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes. Que d'injustices dans ces tribunaux « humbles, muets et réduits à cacher leur opinion ⁸ »!

Sparte resta obstinément attachée à la méthode contraire. Ses lois criminelles ne furent ni codifiées ni même rédigées isolément. Lycurgue n'est qu'un personnage légendaire; mais l'adage qui lui est attribué à tort reste authentiquement spartiate: « Pas de lois écrites », μή χρησθαι νόμοις έγγράφοις. La gérousia et les éphores jugeaient d'après des coutumes transmises oralement 5. On se vantait à Lacédémone de n'avoir rien innové durant plus de sept cents ans 6. Cependant, d'après Plutarque, on modifiait la tradition suivant les circonstances dans les affaires d'un moindre intérêt 7. En réalité, les chefs de cette oligarchie conservatrice étaient les maîtres absolus et irresponsables de la justice criminelle : ils pouvaient faire « dormir » la loi et, quand ils l'éveillaient, ils jugeaient en toute souveraineté (χύριοι), sans être lies par aucun texte (αὐτογνώμονες) 9. La jurisprudence penale de Sparte respectait autant que possible des principes invariables 10; elle n'en variait pas moins, au gré des idées dominantes, des passions ou des nécessités politiques, voire des prévarications les plus éhontées 11.

Entre deux systèmes, dont l'un faisait du juge une machine à punir et l'autre un instrument de tyrannie collective, Athènes et, à son exemple, la plupart des cités grecques cherchèrent un moyen terme. Platon, malgré les critiques qu'il adresse en passant aux tribunaux tumultueux « comme des théâtres », exprime l'opinion de ses concitoyens. Il rejette la théorie du tout ou rien. Il établit une cote mal taillée entre la force obligatoire des lois et le pouvoir discrétionnaire des tribunaux. Il faut que le législateur fixe les peines « avec une sorte de honte 12 » et que le juge les applique « avec la précision d'un archer habile 18 », de façon à frapper les hommes injustes le plus justement possible 14. Selon que le recrutement des juges est plus ou moins fortement organisé, il convient que la législation soit exacte à définir les crimes et à déterminer les peines, ou « qu'elle présente des esquisses et des types de pénalité à titre d'exemples 18 ». Ces idées s'harmonisaient très bien avec les procédures de jugement qui avaient surveçu aux institutions judiciaires des temps primitifs. A l'origine de la juridiction sociale, les juges avaient eu, tantôt à châtier par une application immédiate et souveraine de la coutume (xp(veiv), tantôt à choisir entre les prétentions contradictoires des parties (δικάζειν)16. De là une distinction, essentielle en droit attique, entre les causes à sanctions non appréciables, où les juges n'avaient qu'à rendre leur verdict pour provoquer l'application spontanée des sanctions légales (ἀγῶνες ἀτίμητοι), et les causes à sanctions appréciables, où les juges avaient à se prononcer, non seulement sur les faits de la cause, mais sur les sanctions proposées par les adversaires (ἀγῶνες τιμητοί). Par cette distinction, Athènes parvint à soustraire son droit aux exagérations qui viciaient d'une façon égale, quoique contraire, les lois non écrites de Sparte et les législations des colonies occidentales.

§ 2. Le cumul des peines. — Sur le cumul des peines les décisions du droit attique diffèrent, suivant que les peines sont fixes ou laissées à l'arbitraire des juges.

Le législateur ne craint pas d'accabler le condamné de plusieurs peines. C'est que jadis la mise hors la loi s'appliquait à une famille entière, corps et biens, à perpétuité. Elle comprenait, outre l'alternative de la mort ou de l'exil, la confiscation générale avec l'abatis de maison et la privation de sépulture. Dans l'Odyssée, on menace un rebelle de le tuer, d'expulser sa femme, ses fils et ses filles et de réunir tous ses biens au domaine royal 17. La formule complète de la mise hors la loi dans la vieille Athènes, c'est ἄτιμον είναι καὶ παΐδας καὶ τὰ ἐκείνου 18. Les pénalités comprises dans l'atimie primitive, même quand elles se distinguèrent nettement, ne se détachèrent presque pas l'une de l'autre. Partout les lois et les décrets menacent les criminels de la confiscation jointe, selon les cas, à la peine de mort, au bannissement ou à la servitude.

Cependant il est un crime qui n'a jamais comporté le cumul de la confiscation avec la peine de mort : c'est le meurtre. Sous le régime familial, les parents de la victime avaient le choix entre la vengeance et le prix du sang; ils ne pouvaient pas vouloir les deux. Quand la peine de mort remplace la vengeance privée, elle exclut la peine pécuniaire qui remplace la composition. Une opinion assez répandue admet que la confiscation accompagne la peine de mort prononcée par l'Aréopage 19; mais Aristote dit positivement le contraire 20. C'est une disposition de son droit qu'Athènes impose à une ville àlliée dans cet article : « Si un Erythréen tue un autre Erythréen, qu'il soit mis à mort. S'il est condamné au bannissement perpétuel, que ses biens soient confisqués au profit d'Erythrées 21. »

Tout autre était le principe appliqué dans les tribunaux populaires. Ils avaient été fondés par l'État souverain en un temps où l'on ne comprenait plus l'incompatibilité de la mise à mort et de la mise à rançon. Leurs jugements de condamnation pour crime public, obtenus par action publique ou par eisangélie, cumulaient la confiscation avec la peine capitale. La loi sur le sacrilège et la trahison est d'accord sur ce point avec le décret-loi de Demophantos 22, et elle a trouvé son application dans les procès historiques jusque vers la fin du ve siècle 23. Mais après l'archontat d'Euclides, l'histoire d'Athènes, où foisonnent et les condamnations à mort et les confiscations pour crime de trahison, ne présente plus un seul exemple de sentence portant les deux peines, excepté pour crime de péculat. Désormais, si la confiscation estjointe à la peine capitale, c'est pour faire rentrer l'État dans ses fonds, et non pour aggraver encore la peine la plus grave. En règle générale et sauf le cas de contu-

loide Gortyne, XI, 1, 26-30; L. J. G. no V, l. 1, 5, — 17 XXII, 21, 5-223. — 18 I. J. G. no XXI, 1, 48; Dem. C. Aristocr. 62; cf. C. Mid. 113; C. Neaer. 52. — 18 Cf. Meier, De bon. damn. p. 18-23; Otto, De Athen. act. forens. publ. p. 40-41; voir plus hant t'ark. arropaous. — 20 Aristot. Resp. Ath. 47; cf. Poll. VIII, 199. — 21 Dittenberger, no 8, 1, 28-31. — 22 Xen. Hell. I, 7, 22; Andoc. De myst. 26. — 23 Andoc. L. c. 51; Philoch. ap. Schol. Aristoph. Av. 786; Plut. Vit. dec. or., C.; Xen. Hell. 1, 7, 36.

⁴ Diod. XIII, 35, 3; XVI, 82; Plut. Timol. 42. — 2 Diod. XIII, 35, 3. — 3 Plat. Leg. 1X, p. 876 B. — 4 Plut. Lyc. 13; cf. Aristot. Pol. II, 6, 16; voir Hirzel, "Αγραφος νόρος, Leipz. 1900, p. 71-75. — 5 Inst. 1, 2, 70. — 6 Gic. P. Flace. 26; Plut. L. c. 29; cf. Thuc. I, 71. — 7 Plut. L. c. 13. — 8 Id. Ages. 30. — 8 Aristot. Pol. II, 6, 17; Plut. Apophth., L. c. — 10 Xen. Anab. IV, 8, 25, — 11 Aristot. L. c. 18. — 12 Resp. III, p. 405 A; Leg. IX, p. 853 A. — 13 Ibid. XI. p. 934 A. — 14 Ibid. X, p. 890. — 15 Ibid. IX, p. 875 D-876 E. — 16 II. XXIII, 57, 4 579;

mace ', les enfants du condamné à mort ont droit à leur patrimoine. Cette réforme, due à la philanthropie d'Athènes, est d'autant plus méritoire, que partout ailleurs persiste l'odieux cumul ². A Ioulis, l'oligarchie, soutenue par les Thébains, exécute et dépouille ses adversaires, tandis que les vengeances d'Athènes et du parti démocratique se bornent à des condamnations capitales sans plus ou à des bannissements accompagnés de confiscations ³. Athènes est d'avis que le plus grand criminel, en payant son crime de sa tête, libère ses enfants ⁴.

Il semble à première vue que le cumul des peines doive être plus fréquent encore dans les procès appréciables. Il n'en est rien cependant. Les juges n'exercent point dans les άγῶνες τιμητοί une juridiction absolue, arbitraire. Ils ont à se prononcer sur l'application de pénalités exclusives : ils décident si et dans quelles proportions le criminel doit être puni sur son corps (σωμα) ou sur sa fortune (χρήματα), ils statuent ὅ τι χρή παθεῖν ἡ ἀποτῖσαι^δ. Le système des άγῶνες τιμητοί se retrouve partout en Grèce⁶; partout la τίμησις pose devant le tribunal une question alternative: τιμάτω τὸ δικαστήριον όττι χρή αὐτὸν πάθην η κατθέμεναι?. Il faut seulement observer que la confiscation des biens, qui n'est pas une peine principale, est entraînée généralement par la peine de mort et l'est toujours par le bannissement perpétuel. Pour les autres peines, on voit assez bien comment la procédure s'opposait au cumul. L'accusateur devait proposer sur sa plainte écrite une peine corporelle ou une peine pécuniaire, sans les cumuler 8. Si le verdict était affirmatif sur la question de culpabilité, l'accusé faisait une contreproposition. C'est entre deux pénalités que devait se prononcer le tribunal (τιμᾶν) 9. Dans des cas limitativement déterminés, les juges avaient bien un droit d'initiative, qui leur permettait d'aggraver une des peines proposées par une peine accessoire (προστίμημα)10. Au voleur qu'ils condamnaient à payer le double de la valeur volée ils pouvaient encore infliger la peine des fers et du pilori pendant cinq jours et cinq nuits 13; ils pouvaient envoyer en prison le débiteur public13. Mais ces cas sont exceptionnels. La règle générale en ce qui concerne les àyouss τιμητοί est ainsi énoncée par la loi : « Il ne sera pas appliqué dans un jugement plus d'une peine discrétionnaire, an choix du tribunal, soit personnelle, soit pécuniaire. Le cumul des peines est interdit18. »

§ 3. L'atténuation et l'aggravation des peines. — Si le système des ἀγῶνες ἀτίμητοι opposait une raideur presque inébranlable à toute appréciation des circonstances dans l'application des peines, les ἀγῶνες τιμητοί donnaient, au contraire, aux pénalités toute la souplesse désirable et cette divisibilité qui permet de les mesurer avec exactitude. Déjà les coutumes codifiées à Gortyne distinguaient les circonstances de fait. La loi et la jurisprudence d'Athènes définirent les cas d'impunité absolue, les cas susceptibles de peines atténuées et les cas qui exigeaient une aggravation de peines. En supprimant le

droit de vengeance, l'État admit des exceptions. Le droit de légitime défense conférait l'impunité à quiconque tuait un agresseur pour sauver sa vie, ses biens, son honneur. Le meurtre n'était pas punissable non plus, il était même méritoire, s'il était commis sur un ennemi public. Enfin, la loi excusait certains homicides commis par erreur ou par accident [PHONOS]. Les circonstances atténuantes se sont précisées dans l'esprit public, dans la jurisprudence et dans la philosophie, sans être fixées obligatoirement par les lois (sauf toutefois la distinction légale du póvos έχ προνοίας et du φόνος αχούσιος). On est arrivé à se faire de la responsabilité pleine et entière une idée asse nette pour déclarer qu'elle a comme conditions nécessaires l'entier discernement et la pleine liberté 14. Sans doute, l'État ne saurait tolérer que le coupable invoque l'ignorance de la loi 18. Mais, sous cette réserve, le principe suivi par les Grecs est ainsi formulé : ὁπόσα δὲ ἀγνοία άνθρωποι έξαμαρτάνουσι, πάντα άκούσια t6.

De ce principe bénéficiait d'abord l'enfance. Elle était une cause de justification pour les actes qualifiés crimes en général 17, et une cause d'atténuation pour le meurtre 18 : l'inconscience de nature échappait à toute peine, sauf le cas où une impunité complète eût compromis la paix publique. Les tribunaux athéniens recouraient à certaines épreuves, pour s'éclairer sur le discernement des inculpés en bas age 19. Mais, comme une de ces épreuves consistait dans le choix entre des pièces de monnaie 20, on est fondé à croire que l'indulgence des Athéniens ne reculait pas bien loin l'âge de l'irresponsabilité. Quant à l'homme fait, il peut se trouver dans des états où, pour parler avec Aristote, « il a sa raison, mais ne s'en sert pas, si bien qu'on peut dire qu'il l'a sans l'avoir 21 ». Parmi ces états se rangent, d'un accord général, la démence à tous les degrés et la colère, brevis furor. Platon et Aristote les donnent l'une et l'autre comme des circonstances atténuantes 22. Ils reproduisent la règle ordinaire de la jurisprudence grecque 23. On se demandait dans les écoles jusqu'où va la responsabilité des épileptiques et des somnambules, ce qui semble indiquer que la question se posait devant les tribunaux 24. Les passions de la jeunesse étaient un prétexte à conclure, non pas à l'impunité, mais à une atténuation de peine, οὐχ εἰς τὸ μὴ δοῦναι δίχην, ἀλλ' εἰς τὸ τῆς προσηχούσης ἐλάττω 25. Sur l'ivresse, on pensait, en général, qu'elle produit une inconscience momentanée et que les crimes qu'elle provoque sont involontaires, puisqu'ils laissentaprès eux le repentir 36 : encore une cause d'atténuation ²⁷. La contrainte était également invoquée ²⁸. L'esclave qui avait agi sur l'ordre de son maître était hors de cause à Athènes 28; à Pergame, il recevait des coups de fouet en moins grand nombre 30. A côté de la contrainte morale se place la contrainte physique³¹, causée par la maladie ou l'hérédité. Tandis que Platon demande qu'on exile de plein droit ceux dont le père, l'aïeul et le bisaïeul ont subi une condamnation capitale 32, Aristote est d'avis qu'à l'égard des tares transmises il vaut mieux user de douceur, μᾶλλον

¹ Dinarch. C. Aristog. 8. — 2 Diod. XV, 58, 2 (Argos); Michel n° 471, l. 4-11 (Mylasa); I. J. G. n° XXVII, D. l. 12-18 (Erésos). — 3 Michel, n° 85, l. 30-42. — 4 Solidarité, p. 515-529. — 5 Dem. C. Mid. 25; C. Lept. 155; C. Timocr. 105. — 6 Michel, n° 577, B, l. 25; n° 8, l. 16-17; n° 358, A, l. 15 sq.; B, l. 20 sq.; C, l. 9 sq.; n° 16, l. 50. — 7 Ibid. n° 8, l. c.; cf. Plat. Leg. IX, p. 376 C; XII, p. 941 A, B. — 8 Dem. C. Lept. 155. — 9 Voir Meier-Schömann-Lipsius, Att. Proc. p. 216-218. — 10 Dem. C. Mid. 44, 176; C. Aristog. I, 67; Phot. Suid. s. v. τῶν τριῶν κακῶν tv. — 11 Dem. C. Timocr. 114 (cf. 103); Lys. C. Theomn. l, 16. — 12 Dem. C. Timocr. 41. — 19 Dem. C. Lept. 155. — 14 Aristot. Mor. Nicom. III, 7. — 15 Id. Ibid. III, 5, 8. — 15 Xen. Cyrop. III, 5, 38; cf. Aristot. Magn.

mor. 1, 34, 25. — 17 Aristot. L. o. 24-26. — 18 Plat. Leg. IX, p. 864 D-E. — 19 Hyper. ap. Poll. IX, 74 (Didot, II, 429, fragm. 239); Ael. Var. hist. V, 16. — 20 Hyper. L. c. — 21 Mor. Nicom. VII, 3, 7. — 22 Plat. L. c. p. 881 B, 868 A-869 D; Aristot. L. c. III, 1, 14; VII, 3, 7; VII, 6-7. — 23 Theophr. ap. Stob. Florit. XLIVI, 22. — 24 Aristot. L. c. VII, 6. — 25 Dem. C. Con. 21. — 36 Aristot. Mor. Nicom., II. cc. Magn. Mor. II, 6, 17; Rhet. II, 28. — 27 Hyper. C. Philipp. 1. 39-44; Dem. C. Con. 20-21; cf. Theophr. L. c. — 23 Aristot. Mor. Nicom. III, 7; Rhet. I, 15. — 29 Dem. C. Pantaen. 22, 51; C. Callicl. 31-32; Aristot. Mor. Nicom. V, 12; cf. I. J. G. nº XVIII, v, 1. 1-11. — 30 Dittenbergor, Orient. Gr. inscr. select. nº 834, p. 171 sq. — 31 Rhet. I, 10. — 32 Leg. IX, p. 856 C-D.

συγγνώμη ἀχολουθεῖν⁴. C'est Aristote qui est d'accord avec la jurisprudence. Un fils prévenu d'avoir battu son père s'excusa en disant que celui-ci avait battu le sien; les juges ne lui tinrent pas rigueur, parce que la faute était le résultat d'une contrainte naturelle, φυσικήν είναι τὴν ἀμαρτίαν².

Sur les circonstances aggravantes nous ne sommes pas bien renseignés. A la doctrine qui faisait de l'ivresse une circonstance atténuante s'en opposait une autre, d'après laquelle les gens ivres sont responsables de leur irresponsabilité même et méritent qu'on aggrave leur peine au nom de l'utilité sociale3. De là une disposition spéciale à Pittacos, le législateur de Mitylène '. Ailleurs, c'est surtout pour des raisons de droit religieux et de droit public que s'aggravent les peines. Dans toute la Grèce, les délits commis pendant les fêtes et les cérémonies du culte sont considérés comme des violations de la paix sacrée et punis plus sévèrement. Les mauvais traitements que Midias fit subir à Démosthène n'étaient passibles de peines si rigoureuses que parce qu'ils portaient atteinte à la sainteté des Dionysies ⁸. On peut voir aux différentes hypothèses qu'envisageait l'action en injure verbale [KAKÈGORIAS DIKÈ] quelle gravité prenaient certaient actes, quand ils étaient commis à l'encontre d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou envers n'importe qui dans un tribunal ou un temple. La circonstance aggravante était alors d'un tel poids, qu'elle l'emportait sans résistance sur un motif atténuant, comme l'ivresse . La récidive était certainement une circonstance aggravante dans l'esprit des jurés athéniens; car elle l'était dans les lois mêmes, lorsqu'elles ajoutaient de plein droit une atimie spéciale ou l'atimie complète à la peine de celui qui était condamné pour la troisième fois par une γραφή παρανόμων 7 ου une γραφή ψευδομαρτυριών 8. Il est cependant douteux que la récidive ait entraîné l'énorme aggravation de peine que demande Platon, dévoyé par sa théorie de la correction pénale?.

Devant les tribunaux athéniens, c'étaient les circonstances capables de procurer une atténuation de peine qui avaient le plus de chance de forcer la conviction. Les accusés comptaient sur la bonté naturelle de leurs juges, que les accusateurs taxaient de sensiblerie 10. Philocléon, le type de l'héliaste, convient qu'il a vite fait « de relâcher sa rigueur d'un cran 11 ».

§ 4. Inégalité des peines. — Les Athéniens se vantaient d'assurer à tous une justice égale. Il ne faudrait pas s'imaginer cependant que leur régime pénal ne fit aucune acception de personnes. Les démocraties les plus avancées de l'antiquité ne pouvaient assimiler aux citoyens les étrangers et les esclaves. Les différences n'étaient pas trop grandes, d'après la condition de la victime. Encore n'est-ce pas un détail négligeable, que le meurtre de tout autre qu'un citoyen ne fût jamais jugé à l'Aréopage ni, par conséquent, puni comme meurtre prémédité 12. Cela suffit pour qu'il ne faille pas ériger en principe absolu la règle du Palladion : κατὰ ταὐτὰ φόνου δίκας εἶναι δοῦλον κτείναντι ἢ ἐλεύθερον 12. Mais les peines étaient surtout distinctes selon la condition sociale du délinquant.

1 Mor. Nicom. VII, 7. — 1 Ibid.; Magn. Mor. II, 6. — 3 Aristot. Mor. Nicom. III, 5, 8; Pol. II, 9, 9. — 4 Id. Mor. Nicom. VII, 3, 7; Pol., I. c.; Rhat. II, 25. — 5 Dem. C. Mid. 1 sq., 10 sq., 175 sq.; cf. C. Timorr. 29.31; Corp. inscr. gr. no 3 641; Paus. V, 6, 7. — 6 Hyper. L. c.; Dem. C. Mid. 180-181. — 7 Diod. XVIII, 18; Athen. X, 73, p. 451 A; Dem. De cor. trier. 12. — 3 Gf. Meier-Schömann-Lipsius, p. 219, 489. — 9 Leg. IX, p. 868 A. — 10 Dem.

Les différences de sanction tenaient d'abord à des différences de procédure. En règle générale, la détention préventive n'existait pas pour les citoyens; elle existait pour tous les autres. Il n'y avait pas de raison d'empêcher les citoyens de prendre la fuite, c'est-à-dire de se condamner au bannissement, s'ils ne voulaient pas se faire juger; il fallait, au contraire, arrêter judicio sistendi causa les étrangers, qui seraient tranquillement rentrés dans leur patrie pour échapper à toûte punition. Sans doute, la prison préventive n'était pas une peine, en théorie; mais, en fait, elle s'ajoutait préalablement aux peines éventuelles. De plus, elle soumettait les noncitoyens à la procédure sommaire de l'απαγωγή. S'ils étaient accusés d'homicide, ils n'étaient déférés ni à l'Aréopage ni au Palladion, où les peines étaient fixes et où ils auraient eu le droit de faire défaut à condition de s'en retourner chez eux 14. Ils étaient traînés devant les tribunaux populaires et condamnés à des peines arbitraires 15.

A ces distinctions entre citoyens et non-citoyens s'en joignent de plus radicales encore entre hommes libres et esclaves. Cette fois, il ne s'agit plus seulement de procédures aboutissant à des pénalités inégales. Tout le système est autre. L'abandon noxal fait de l'esclave la chose de l'homme qu'il a offensé dans son honneur ou lésé dans ses droits: on devine à quel sort il était voué. Pendant l'instruction, l'esclave est mis à la question, et, à ce moment, toutes les distinctions théoriques du monde ne l'empêchent pas de ressentir des effets assez analogues à ceux d'une peine. Ensin, pour les moindres délits, pour les simples contraventions de police, le droit grec a deux sortes de sanctions : les unes personnelles, cellcs qui frappent l'homme dans son corps et sa liberté ; les autres réclies ou pécuniaires, celles qui atteignent l'homme dans ses biens. Mais pour les peines personnelles ou corporelles les Grecs, et surtout les Athéniens, éprouvent une insurmontable horreur: ils les réservent, le plus qu'ils peuvent, aux esclaves. Leur dignité d'hommes libres sc révolte contre tout asservissement, momentané ou définitif, de leur personne. Elle est vite à court devant la question δ τι χρή παθείν; elle recourt à l'alternative η ἀποτίσαι. L'amende, tant qu'on voudra; la servitude, la prison, le fouet, jamais! « Voulez-vous savoir, dit un orateur, la différence qu'il y a entre l'esclavage et la liberté? La plus remarquable consiste en ce que le corps de l'esclave répond de tous ses méfaits et que l'homme libre, fût-il au dernier degré de la misère, reste au moins maître de cela, puisque la réparation exigée pour ses fautes est presque toujours prise sur ses biens 16. »

IV. LES PEINES PERSONNELLES OU APPLICTIVES. — § 1. La peine de mort. — La peine de mort n'a pas toujours tenu la même place dans la justice des cités grecques. Les anciens s'en sont doutés; mais ils ont émis à ce sujet des opinions contradictoires. On a fait bien des développements sur la cruauté des premiers législateurs 17. Le nom de Dracon est resté un épouvantail. Grâce à lui, le droit pénal d'Athènes n'aurait connu d'abord d'autre peine que la mort, la mort pour le vol d'un fruit ou

C. Timaer. 51; C. Aristog. 1, 81, 87 sq.; C. Nicostr. 29. — 11 Aristoph. Vesp. 574. — 12 Aristot. Resp. Ath. 57; Lex. Seguer. p. 194, 11; cf. Dem. C. Aristocr. 89; Michel, not 73, 1. 13-17; 99, 1. 34-40; Corp. inser. att. II, not 32, 33. — 12 I. J. G. no XXI, 1. 36; cf. Antiph. De caed. Herod. 48; Lyc. C. Leocr. 65. — 14 Dom. C. Aristocr. 69; Poll. VIII, 99. — 15 Antiph. De caed. Her. 9 sq.; Lys. C. Agor. 85.87. — 16 Dem. C. Androt. 55; cf. C. Timaer. 167. — 17 Cf. Lys. C. Leocr. 63.

d'un légume, aussi bien que pour le crime d'homicide ou de sacrilège . Et cepéndant on était convainvu que la société, pour se défendre contre les malfaiteurs, avait dû parcourir successivement toute l'échelle des peines en les aggravant sans cesse. « Il est à croire, dit Thucydide 2, qu'autrefois elles étaient plus douces pour les plus grands crimes; mais, comme on les bravait, elles ont fini avec le temps par aboutir pour la plupart à la mort. » Il n'est pas impossible de concilier ces deux théories. Quand Zaleucos, Dracon et d'autres codifièrent les coutumes patriarcales, il fallut, pour décider la famille offensée à remettre sa cause aux magistrats, prendre bien garde que le coupable n'y gagnat rien. L'efficacité de la justice eut d'abord pour condition la sévérité. Dès que la juridiction de l'État fut solidement établie, la peine de mort parut trop dure dans la plupart des causes purement privées. Elle sembla, au contraire, convenir de mieux en mieux à certaines espèces qui se différenciaient de plus en plus, aux attentats commis contre les intérêts moraux et matériels de la cité. C'est par la disparition progressive du régime familial et les progrès incessants de l'État que s'explique l'histoire de la peine capitale en Grèce.

La législation attique prononçait formellement la peine de mort dans les cas où la coutume primitive avait autorisé la vengeance du sang à la diligence de la famille ou de la communauté. Ces cas se ramènent à trois catégories : ἐάν τις ἀποκτείνη, ἐάν τις ἱεροσυλήση, ἐάν τις προδῷ ³. La peine de mort était la conséquence obligatoire de toute condamnation rendue sur l'Aréopage, soit pour meurtre prémédité (φόνος ἐκ προνοίας), soit pour incendie (πυρκαίι) ou empoisonnement (φαρμακεία) ayant entraîné mort d'homme. Elle frappait en vertu d'une mème loi ces deux crimes inséparables dans la cité antique, le sacrilège (ἱεροσυλία) ³ et la trahison (προδοσία) ³.

Le cas où la peine de mort obligatoire était un résidu de la vengeance privée devait rester unique. Par ἀγών τιμητός, on pouvait obtenir une sentence de mort pour attentatà la pudeur (ββρις) et proxenétisme (προαγωγεία) s. Au contraire, les cas où la peine de mort était une régularisation de la vengeance collective s'étaient multipliés. La fabrication de fausse monnaie (νομίσματος διαφθορά) 3 et l'arrachage d'un olivier sacré (μορία, σηκός) avaient pour sanction fixe la peine capitale. Dans les άγῶνες τιμητοί et les eisangélies, chaque fois qu'une assimilation pouvait être établie entre les faits de la cause et le sacrilège ou la trahison, la peine de mort pouvait être une des alternatives soumises à l'appréciation des juges. Elle punissait donc l'impiété (ἀσέβεια) sous ses formes les plus diverses 10, depuis le vol ou le détournement des biens sacrés (κλοπή Ιερών χρημάτων) 11 jusqu'à la sorcellerie ou la simple offense aux divinités nationales: il suffit de

1 Plut. Sol. 17; Aristot. Pol. II, 9, 9; Rhet. Ii, 23; Anl. Gell. XI, 18; Slob. Floril. XLVI, 41.—2 III, 45.—3 Dem. C. Aristocr. 26; cf. Plut. Sol. 17.—4 Dem. L. c. 23, 69. Voir phonos, incendium.— 5 Xen. Hell. I, 7, 22; Isocr. C. Lochit. 6; Lyc. C. Leocr. 65; Plut. Leg. IX, p. 864-855. Voir memorylias graphs.—6 Xen. L. c.; Plut. Vit. dec. or. (Antiph.). 27, p. 834A; Lyc. L. c. 117.—7 Dem. C. Mid. 32; C. Con. 23. Voir mybrides graphs.—8 Aesch. C. Tim. 184. Voir eroacogriss graphs.—9 Dem. C. Timocr. 212; C. Lept. 167. Voir mometa palas.—10 Aristol. Resp. Ath. 60; Lys. P. sacr. loca, 15. Voir asseria.—11 Isocr. C. Lochit. 6. Voir klope, p. 830-83.—12 Dem. De fals. leg. 281; C. Bocot. I, 2; II, 9.—13 Id. C. Aristog. I, 79; Plut. Dem. 14; Harp. s. v.—14 Lys. C. Agor. 67; Dem. P. cor. 132 sq. Voir kataskops.—15 Andoc. De myst. 95-97; Lyc. C. Leocr. 125. Voir katalysess tou demou graphs.—16 Dem. C. Timocr. 138; Michel, nº 86, I. 59, 61. Voir paranomón graphs.—17 Aristot. Resp. Ath. 40.—18 Lys. C. Nicom. 25; C. Philocr. 2; C. Ergocl. 3; Autiph. De caed. Her. 69; Plat. Leg. XII, p. 942 A. Voir klope, I. c.—19 Voir

rappeler la condamnation de Socrate ou celle des magiciennes Ninos 12 et Théôris 13. D'autre part, comme la definition juridique de la προδοσία comprenait aussi bien la haute trahison que la trahison proprement dite, les Atheniens étaient amenés à rendre des sentences capitales, par jugement ou par décret, contre l'espionnage (καταxλοπή) 16, la tentative de renverser la constitution (κατά συσις τοῦ δήμου) 15, la proposition illégale (παραγομία) 16, la rupture d'une amnistie jurée 17, le péculat (κλοπή δημοσίων χρημάτων) 18, la corruption de fonctionmaires (δωροδοκία) 19, la prévarication dans l'exercice des fonctions diplomatiques (παραπρεσδεία) 20, le crime de transaction nuisible à l'approvisionnement³¹ et, d'une façon générale, contre tout acte de nature à leser le peuple (ἀδικία πρὸς δήμον) 22 ou toute parole ayant pour but de le tromper (απάτησις τοῦ δήμου) 36. L'assimilation au sacrilège et à la trahison eut pour effet d'autoriser incessamment les condamnations capitales dans des cas nouveaux.

Comme Athènes, Erythrées applique la peine de mort aux meurtriers 24, Téos aux empoisonneurs 25, Methymna aux proxenètes 26. Téos et Dymè l'infligent aux sacrilèges 27; on concoit donc que le droit religieux d'Olympie et de Delphes réserve le dernier supplice aux ennemis des dieux 28. Mais c'est surtout pour crimes commis contre l'Etat qu'on recourt à la sanction capitale. La haute trahison est punie de mort dans toutes les cités, dans les confédérations, comme l'empire athénien ou la ligue achéenne, dans les monarchies, comme celle des Ptolémées 28. Aucune ville peut-être n'a prononcé autant de condamnations à mort en matière politique que Syracuse 30; peu, à coup sûr, en ont prononcé autant pour cause de péculat que Sparte 31. Le faux monnayage est puni de mort à Dymè, à Mitylène et à Phocée 32, comme à Athènes. A Locres, l'auteur d'une proposition législative doit se présenter sur la place publique la corde au cou et, si la proposition est rejetée, on serre la corde 33. A Téos, la sanction formulée par les mots ἀπόλλυσθαι καὶ αὐτὸν καί γένος est fulminée, non seulement contre l'empoisonnement, mais contre l'entrave aux approvisionnements, le brigandage et la piraterie, la conspiration, la rébellion, la destruction de document public 44.

Mais, au moins dans Athènes, il faut toujours distinguer la théorie de la pratique et, pour ce qui est de la pratique, ne pas s'en tenir à quelques grands procès où la politique venait tout gâter. Ce peuple qui s'était arrogé un droit étendu de vie et de mort n'en usait pas si souvent. La même où la loi ne connaissait que la peine capitale, il trouvait encore moyen de se dérober à une obligation cruelle. La procédure de l'Aréopage permettait à l'accusé qui sentait sa cause compromise de mettre la frontière entre lui et le bourreau : de son autorité propre, le cou-

DEKASNOU GRAPHE. — 20 Dem. De fals. leg. 103, 110, 130 sq. Voir Parapreserias Graphe. — 21 Lys. C. frument. 5, 13, 16, 18; Dem. C. Dionysod. 10; C. Phorm. 37; Lyc. C. Leocr. 27; cf. Corp. inscr. att. III, nº 48, 1. 11. — 22 Xen. Hell. 1, 7, 20; Aristoph. Eccl. 1089 sq. et Schol. Voir addition graphe. — 23 Voir apartseos tou demou graphe. — 24 Dittenberger, Sylloge, nº 8; 1. 28-29. — 25 Michel, nº 418; 1. 1-5 — 26 Theop. ap Athen. X, 60, p. 443 A (Fragm. hist. gr. 1, 321). — 27 Michel, nº 498, 1. 47-58; 1318; J. J. G. ne XXXVIII, 1. 6. — 28 Paus. V, 6, 7; X, 4, 2; Plut. Descr. num. vind. 12, p. 557 A; Prace. ger. reip. XXXII. 16, p. 825 B. — 29 Dittenberger, L. c. 1. 12 sq.; Michel, nº 199, 1. 5 sq.; Hegesandr. ap. Athen. XIV, 13, p. 624 A (Fragm. hist. gr. 1V, 415). — 30 Cf. Plut. Tim. 13, 33; Dio, 58; Decurios. 16, p. 823 A. — 81 Cf. Died. XIII, 106, 9-10; Plut. Lys. 16; Perict. 22; Nic. 28; De liber. educ. 14, p. 10 C. Voir Schömann, Gr. Alt. Irad. 1, p. 293. — 32 I. J. G., I. c.; Michel, nº 8, 1. 12 sq. — 35 Dem. C. Timocr. 139; cf. Polyb. XII, 16; Stob. Floril. XXXIX, 36; Diod. XII, 17, 2; 18, 2-3. — 34 Michel, nº 1318.

pable communit la peine de mort en exil perpétuel. A force de recourir aux άγῶνες τιμητοί et aux eisangélies contre les crimes plus ou moins assimilables au sacrilège et à la trahison, on obtenait, il est vrai, pour résultat de les rendre tous passibles de la peine capitale; mais aussi, en faisant rentrer dans l'une ou l'autre de ces incriminations toutes les espèces possibles de sacrilège formel et de trahison véritable, on arrivait à laisser tomber en désuétude la vieille loi qui avait pour sanction unique et obligatoire la peine capitale. Et ainsi, précisément par ce système d'àγῶνες τιμητοί et d'eisangélies, le peuple athénien se conférait le droit d'atténuation qu'une disposition sanguinaire et surannée lui refusait. Cette démocratie souveraine n'admettait de restriction légale ni à sa sévérité ni à sa mansuétude; mais elle mettait plus souvent sa toute-puissance au service de sa constante philanthropie que de ses subites colères. Les condamnations à mort auraient pu être très fréquentes, d'après les lois; elles ne l'étaient pas, dans la jurisprudence.

- § 2. L'atimie. -- Voir ATIMIA.
- § 3. Le bannissement. Voir exsilium.
- § 4. La servitude pénale. La coutume primitive de l'esclavage à cause de crime ou de dette s'est conservée en Grèce sous forme de servitude pénale. Athènes seule fait exception. Solon décida qu'aucune obligation ne serait plus garantie sur la personne du débiteur, μή δανείζειν έπὶ τοῖς σῶμασιν 1. Il n'admit que deux exceptions au bénéfice de la personne coupable ou du débiteur. Le chef de famille, qui n'avait plus le droit de vendre ses enfants, pouvait cependant vendre sa fille prise en faute : autrement, il l'aurait tuée. Le captif incapable de payer sa rançon pouvait l'emprunter à un citoyen en engageant sa liberté: il n'avait pas d'autre moyen d'échapper à un esclavage bien plus dur . Sauf dans ces deux cas, le droit attique réservait la servitude pénale au cas où les étrangers, en usurpant la qualité de citoyens, provoquaient la république à leur infliger une diminutio capitis en manière de talion. Mais, autour d'Athènes, on ne renonça nulle part à la servitude pour dettes et à la servitude pénale. Les Athéniens se faisaient gloire de cette différence . Les documents leur donnent raison . Leur conception de la dignité humaine était tellement exceptionnelle, qu'à l'époque où furent brisées les barrières entre cités elle ne put prévaloir.
- § 5. L'emprisonnement. L'emprisonnement, cette servitude pénale à temps, paraissait également indigne de l'homme libre. On peut voir à l'article carcer dans quels cas on y recourait. L'incarcération ne servait guère contre les hommes libres que s'ils étaient des étrangers ou s'ils perdaient la qualité de citoyens par atimie ou par flagrant délit de xaxoupyla. Ce principe, qui est celui du droit attique, se retrouve très net jusqu'en Égypte, à l'époque impériale; il a passé, en somme, dans le Code Justinien. Les esclaves étaient mis en prison dans les

§ 6. Les peines corporelles. — 1° Les mutilations, qui donnent aux codes fondés sur le talion un caractère sanguinaire et comme un aspect sanglant, sont à peine connues dans quelques colonies lointaines, où la moralité hellénique se pervertissait au contact des barbares. Zaleucos, qui exigeait œil pour œil 8, fixait comme peine intersieble de l'adultère le parte des deux pour 8. Dens

hellénique se pervertissait au contact des barbares. Zaleucos, qui exigeait œil pour œil s, fixait comme peine invariable de l'adultère la perte des deux yeux s. Dans un récit qui mêle la légende à l'histoire, Hérodote parle d'un impie à qui l'on creva les yeux en vertu d'un jugement, à Apollonia d'Illyrie s. Mais c'est par une fausse interprétation des textes que les anciens ont cru trouver

une pareille pénalité dans Athènes¹⁴, et les modernes à Delphes¹². Elle paraissait bonne pour des Thraces¹³. L'opinion générale la réprouvait comme trop cruelle¹⁴.

2º La peine publique de la flagellation, la δημοσία μάστιξ, n'existe, en règle générale, qu'à l'usage des esclaves 18. Les règlements de police distinguent communément les esclaves et les hommes libres pour les pénalités: aux uns le fouet, aux autres des amendes. A plus de neuf siècles de distance, les Lois de Platon et les décisions de Papinien imposent également cette distinction aux commissaires de police préposes à la surveillance des rues et des marchés, aux astynomes et aux agoranomes 16. Ils ont tous les deux fait un emprunt à la réalité de la vie hellénique. De l'un à l'autre, l'intervalle est comblé par une série d'inscriptions provenant d'Athènes 17, de Carthaia 18, de Pergame 19, d'Andania 20, de Syros 21, de Mylasa **. L'esclave est ainsi puni, pour avoir employé abusivement l'eau des fontaines et des bains 23, déposé des ordures sur les voies ou places publiques24, coupé ou ramassé du bois dans les enceintes sacrées 26, commis un délit pendant la célébration des fêtes36, fraudé sur le marché par la vente de denrées avariées ou sophistiquées, par la vente à faux poids et mesures, ou par des opérations de banque illicites 27.

Si la peine du fouet est généralement réservée aux esclaves, cette règle souffre des exceptions aisément explicables. Le coupable chassé des lieux saints par une excommunication se met hors la loi, se place dans la situation de l'esclave, dès qu'il transgresse cette interdiction. A Olympie, les Hellanodikes ont pu faire fouetter en pleine arène un personnage honorable et agé: ils ne punissaient pas un simple fraudeur, mais un homme exclu de l'enceinte sacrée comme Lacédémonien 38. Dans les cités oligarchiques, on était porté à traiter comme des êtres vils tous ceux qui n'appartenaient pas à la classe supérieure : les Spartiates avaient la réputation d'abuser du fouet 29. On les voit mener au supplice sous le fouet un conspirateur qui n'était pas du corps privilégié 30. Poussée à bout, cette conception faisait parfois traiter tous les citoyens par les tyrans comme des esclaves 31.

§ 7. Les peines infamantes. — Comme tous les peuples qui ont longtemps pratiqué le droit coutumier, les Grecs

1. 9-16; Corp. inser. att. II, wº 476, l. 5; III, nº 32, l. 44. — 18 Michel, nº 405, l. 8-8. — 19 Dittenberger, Orient. gr. inser. select. nº 483, l. 171 sq. — 20 Michel, nº 694, l. 78, 79, 105, 110. — 21 Dittenberger, Sylloge, nº 680. — 22 Bull. corr. hell. XX (1896), p. 523, l. 25 sq. — 23 A Carthaia, à Andania (l. 105-119), à Pergame; cf. Plal. Leg. VI, p. 764 B. — 24 A Athènes (Michel, nº 114). — 25 A A Athènes (ld. nº 630), à Andania (l. 79); cf. Plat. Le c. — 26 A Andania (l. 76). — 27 A Andania (l. 102), à Mylasa, à Athènes (Corp. inser. att. II, l. c.); cf. Plat. Leg. Xi, p. 917 B; Cratin. Nylasa, p. Poll. X, 177 (Kock, l., p. 50, fragm. 145). — 22 Thuc. V, 50; Xen. Hell. III, 2, 21; Paus. VI, 3, 2; Dion. Halic, Ars rhet. 7; Philosir. Vit. Apoll. V, 7; cf. Plat. Leg. IX, p. 881 B. — 29 Plut. Lyc. 30; cf. Plat. Le c., p. 879 B; XI, p. 917 D, B. — 30 Xen. L. c. 3, 11; cf. Plat. Leg. IX, p. 872 B. — 31 Plut. De ser. num. vind. 7, p. 553 A.

¹ Aristot. Resp. Ath. 6, 9, 10; Plut. L. c. 15. — 2 Plut. Ibid. 23; Dem. C. Nicostr. 11. — 3 Meier, De bon. damn. p. 31-47; Solidaritd, p. 364-365. — 4 Lys. C. Erat. 98; isocr. Plataic. 48. — 5 Voir Solidarité, p. 366-367. — 6 Dittenberger, Orient. gr. inscr. select. nº 669, 1. 17-18; Cod. Just. 1X, 5, 1. — 7 Dittenberger, Op. cit. nº 483, 1. 171 sq.; Bull. corr. hell. XX (1896), p. 523, 3. 25 sq. — 5 Dem. C. Timocr. 140; Died. XII, 17, 4. — 9 Acl. Var. hist. XIII, 24; cf. Val. Max. XII, 9, 6. — 10 Her. 1X, 93. — 11 Diog. Laert. I, 2, d'appets Aristot. Rhet. I, 7; cf. Thonissen, p. 260-261. — 12 Hermann. Ueb. Grundsätze u. Anwendung des Strafr. im gr. Atterth. p. 41, d'appèt Zenob. Prov. VI, 11. — 12 Her. VIII, 116. — 11 Diogenian. Prov. V, 94. — 15 Acceb. C. Tim. 139. — 15 Plat. Leg. VI, p. 764 B; IX, p. 881 B.C (cf. p. 879 B); Papin. in Digest. XLIII, 10, 2. — 17 Michel, no. 114, 1. 40-43; 686,

ont connu les peines infamantes à caractère symbolique. Ce sont des traitements qui s'expliquaient dans les âges passés par des raisons réalistes et avaient alors une valeur fortement afflictive, mais qui se sont adoucis et que les générations nouvelles rattachent, vaille que vaille, à des conceptions tout autres. Outre ces débris d'un droit positif très ancien, les Grecs ont conservé des peines infamantes à forme religieuse, qui datent du temps où les dieux aidaient la cité à réprimer les crimes. Enfin, dans les temps modernes, la publicité des condamnations, se faisant par l'écriture, crée à son tour une peine infamante. Ces marques d'ignominie sont presque toujours accessoires et aggravent l'ignominie par excellence, l'atimie.

1º Théoriquement, les Grecs proclamèrent que la mort éteint la responsabilité criminelle et la peine¹. En réalité, leur droit conserva des peines posthumes. La mise hors la loi n'était ni éteinte, ni prescrite par la mort : d'où la privation de sépulture. Tant que l'exécution capitale se fit par la précipitation dans un gouffre, on laissait pourrir les corps là où ils étaient tombés. Quand elle se fit à l'intérieur de la prison, les corps des malfaiteurs de bas étage étaient jetés par le bourreau dans la fosse aux suppliciés. Le Caïadas de Sparte n'avait plus d'autre usage², et, aux portes d'Athènes, les vents du nord apportaient au passant qui suivait les Longs Murs d'effroyables odeurs, qu'expliquaient les cadavres visibles dans le Barathre3. Pour les crimes de sacrilège et de trahison, une loi commune aux Grecs prolongeait le bannissement perpétuel, comme la peine de mort, par la privation de sépulture dans la patrie*. Xénophon cite la disposition du droit athénien : μή ταφήναι έν τη 'Αττική'. Les villes alliées devaient également se fermer à l'exilé, mort ou vif 6. L'Arcadie 7 et Corinthe 8, Nisyros 9, Syracuse 10 et la Macédoine 11 attestent avec Athènes l'universalité de la coutume.

La peine posthume pouvait être consécutive à un jugement posthume. Le trattre et l'impie ne devaient pas, faute d'avoir été condamnés de leur vivant, recevoir les honneurs dont ils étaient indignes. Phrynichos assassiné fut accusé de trahison et déclaré coupable; ses biens furent confisqués, sa maison abattue, son cadavre exhumé et jeté par delà la frontière 12. On relève des faits analogues à Mylasa, à Syracuse, à Ephèse, dans l'Égypte hellénisée 13. Longtemps l'exhumation fit partie des pénalités collectives : quand un yévec était banni, ses morts aussi devaient partir. Deux fois les Alcméonides furent chassés d'Athènes; deux fois furent vidés leurs tombeaux de famille 14. Quand les Corinthiens renversèrent la tyrannie, avec le cadavre de Psammétichos ils jetèrent hors du pays les ossements déterrés de tous les Kypsélides 18. On s'en prenait même à la statue du mort. A Syracuse, Timoléon mit en jugement pour reddition de comptes les statues des tyrans et, après condamnation en bonne et due forme, les fit vendre 16.

Le suicide fut toujours pour les Grecs un crime punis-

sable. A Thèbes ¹⁷ et à Cypre ¹⁸, la loi privait de sépulture le cadavre du suicidé. En Attique, on lui coupait la main, qu'on enterrait à part : le membre qui avait commis le meurtre ne devait pas être honoré avec le reste du corps.

2º La promenade et l'exposition ignominieuses persistèrent dans le régime pénal de maintes cités. C'étaient généralement des pénalités accessoires; on les infligeait presque toujours à des capite minores 19. A Sparte, les conspirateurs condamnés à mort sont promenés dans les rues, les mains et le cou passés dans un carcan, le corps déchiré à coups de fouet et d'aiguillon 20; les lâches, sous un accoutrement spécial, subissent insultes et coups 31; les célibataires sont obligés de faire le tour de l'agora en hiver, tout nus, en chantant contre eux-mêmes une chanson satirique²². D'après les lois de Charondas, le calomniateur doit être promene avec une couronne de tamaris ou de bruyère sur la tête; le déserteur doit rester assis trois jours sur la place publique en habits de femme 23. L'antique servitude pour dettes était fréquemment rappelée par le traitement infligé au débiteur insolvable : il était mis au pilori sur l'agora ou sur la frontière 24. En Béotie, il était exposé la tête couverte d'un couffin en osier, et le « couffiné » restait frappé d'atimie 23. L'adultère était passible de pénalités burlesques et cruelles qui ont été indiquées ailleurs [ADULTERIUM], très redoutées chez un peuple aussi sensible aux questions de liberté personnelle et d'amour-propre. Les femmes trainaient « une vie qui ne valait plus d'être vécue»; les hommes prévenaient souvent la honte par le suicide 26.

3º Parmi les peines afflictives et infamantes on peut placer les peines religieuses. L'apa, l'imprécation inscrite dans la loi ou proférée publiquement, abandonnait aux dieux ceux qui les avaient offensés directement, les impies et les parjures, mais aussi les auteurs de forfaits ou de méfaits tout différents 27. Elle s'ajoutait à la confiscation pour châtier le traître condamné à mort par contumace28. Elle frappait par mesure administrative meurtrier que les parents de la victime refusaient de poursuivre, le misérable qui sauvait sa tête en dénonçant ses complices, en un mot, le criminel avéré que la justice ne pouvait pas atteindre. La conséquence de l'aρά n'est pas seulement une pénalité incertaine et lointaine, qui peut, d'ailleurs, se cumuler avec la plus vulgaire des amendes comme avec le bannissement perpétuel 49; c'est encore une excommunication immédiate et très sévère. A Gambreion, le gynéconome, chargé de veiller à l'exécution de la loi sur le deuil, appelle la bénédiction divine sur ceux ou celles qui s'y conformeront et « le contraire » sur quiconque la transgressera; mais, en attendant que se réalise cette malédiction, les délinquantes, comme impies, ne peuvent prendre part à aucun sacrifice en l'honneur d'aucun dieu pendant dix ans so. De pareilles exclusions sont fréquemment prononcées 31. Elles peuvent même être héréditaires. A Alos d'Achaïe, il était interdit aux ainés de deux familles de pénétrer dans le prytanée,

¹ Dem. Epist. III, 3. — 2 Thuc. I, 134. — 3 Plat. Resp. IV, p. 439 B; cf. Plut. Themist. 22. — 4 Diod. XVI, 25, 2; Dio Chrys. XXXI, 85. — 5 Xen. Hell. I, 7, 22. — 5 Michel, n° 86, 1, 59-60, 60-62: — 7 Paus. IV, 22, 7. — 8 Ephor. ap. Nicol. Damsec. fr. 60 (Fragm. hist. gr. III, 394). — 9 Ditteuberger, Sylloge, n° 880. — 10 Plut. Vit. dec. or. (Hyper.), l. c.; Diod. XX, 72, 4. — 11 Diod. XVIII, 47, 3. — 12 Didym. et Grater. ap. Schol. Aristoph. Lys. 313; Lyc. L. c. 113; Plut. Alcib. 25. — 13 Michel, n° 471, 1. 32-45; Plut. De zer. num. vind. 16, p. 559 B; Arrian. Anab. I, 17, 11; Plut. Cleom. 38. — 14 Thuc. I, 128; Aristot. Resp. Ath. 1; Isoor. De big. 26; Plut. Sot. 12; De ser. num. vind. 2, p. 549 B. — 15 Ephor. L. c. — 18 Plut. Timol. 23. — 17 Aristot. ap. Zenob. Prov.

VI, 17; Plut. Prov. alex. 47, p. 1262. — 18 Dio Ghrys. LXIV, 3. — 19 Aesch. C. Ctez. 244; cf. Plat. Leg. 1X, p. 873 C. — 20 Xeu. Hell. III, 3, 11. — 21 Xen. Resp. Lac. 1X, 5. — 22 Plut. Lyc. 15; cf. Agamiou graphit. — 23 Diod. XII, 12, 2; 10, 1. — 24 Plat. L. c. p. 865 B.G; Tim. Lex. Plat. p. 296; cf. Dio Cass. LV, 18, 4. — 25 Nicol. Damasc. sp. Stob. Floril. XLIV, 41 (Fragm. hist. gr. III, 462, fr. 130, 3) — 26 Aesch. L. c.; Diod. XII, 12, 3; Dio Cass. L. c. — 27 Voir Solidarité, p. \$65-575; El. soc. et jur. p. 53-58. — 28 Plut. Alcib. 22, 33; Quaest. rom. 44, p. 275 D; Diod. XIII, 69, 2. — 29 Michel, no 693 (Tégée). — 30 I. J. G. no III, 17-27. — 31 Voir, pour Olympie, les inscriptions de Diftenberger-l'argold, no 10, 13

sous peine d'être sacrifiés à Zeus Laphystios . Sur une inscription de Mantinée on lit un jugement en vertu duquel des meurtriers sacrilèges doivent être exclus du sanctuaire, eux et leur descendance masculine à perpétuité. A Athènes, le meurtrier tombait sous le coup d'une interdiction prononcée solennellement, la πρόρρησις. La loi de Dracon ordonnait de le repousser « loin du vase purificatoire, des libations, des cratères, de l'agora ». Pour un Grec, les imprécations et les lois, ἀραὶ καὶ νόμοι, étaient au même titre les fondements de la société.

4° L'inscription sur une stèle, cette façon d'assurer la publicité des condamnations, ajoutait à l'ignominie des condamnés. Sur les pierres ou les plaques de bronze exposées à la vue de tous, au-dessous des dispositions qui fulminaient la mise hors la loi, on réservait une place pour les noms de ceux qui en étaient frappés ou devaient l'être un jour, et même quelquefois pour le texte intégral des jugements éventuels. L'inscription sur la stèle, στηλίτευσις, cela signifiait proprement la proscription.

Après l'expulsion des Pisistratides, les Athéniens érigèrent sur l'Acropole une stèle qui portait, avec la loi contre la tyrannie, les noms des tyrans et de leurs enfants 8. Pendant les guerres médiques, ils condamnèrent à mort par contumace le traître Hipparchos; ils décrétèrent que sa statue serait démolie, fondue et convertie en une stèle où serait gravé le décret et où figureraient désormais les sacrilèges et les traîtres 6. On conservait les noms de ceux qui avaient été condamnés par l'Aréopage et les autres tribunaux de sang 1. Les inscriptions relatives aux amendes et aux dettes publiques se dressaient comme des monuments de honte aussi bien que comme des documents de comptabilités. Aussi les Athéniens prenaient-ils soin de faire rayer les noms ou détruire les stèles quand ils accordaient des amnisties ou des grâces 9; on voit pourquoi les Trente ont fait renverser un si grand nombre des stèles érigées par la démocratie.

Mais la στηλίτευσις n'est pas spéciale aux Athéniens. Des pierres nous ont conservé une série de jugements rendus contre les tyrans et leurs descendants par les Erésiens : ces pierres venaient à la suite de la stèle aux tyrans 10. Sur une inscription de Dymè on lit la liste des condamnés à mort pour crime de fausse monnaie : les six noms qu'elle porte ont été gravés à des dates différentes 11. Les stèles rappelant des confiscations et des amendes sont innombrables.

Puis, la publicité se fit, dans les cas les moins graves, au moyen d'écriteaux. A Cyzique, le marchand qui vend au-dessus du tarif est sévèrement puni et, sur la devanture de sa boutique, mise sous scellés, une pancarte apprend aux passants la faute et le châtiment 12.

V. Les peines néelles ou pécuniaires. — § 1. La confiscation totale. — Le rapport de la confiscation avec la composition privée des temps primitifs reste apparent dans bien des cas. En Asie, l'État réserva longtemps à l'offensé son droit sur les biens de l'offenseur. Au 1v° siècle, Mausole fait condamner des conspirateurs à des peines

1 Her. VII, 197. — 2 Fougères, Mantinée, p. 525, l. 20-23, 26-27. — 3 I. J. G. nº XXI, l. 20; Dem. C. Lept. 158; cf. C. Macart. 87; Antiph. De caed. Her. 10; De chor. 34-40.— 1 Dem. C. Lept. 107; cf. Dittenherger, Syllage, nº 929, l. 81. — 5 Thuc. VI, 55; Andoc. L. c. 78.— 8 Lyc. C. Leoer. 117-119; Andoc. L. c. 51. — 7 Id. Ibid. 78. — 8 Id. Ibid. 76 sq.; I. J. G. nº XXVI; cf. Böckh-Fränkel, Staatsh. der Ahl. l. p. 488 sq. — 9 Andoc. L. c.; Plut. Alcib. 33; Diod. XIII, 69, 2. — 10 I. J. G. nº XXVII. A, t. 24-26; D, l. 16-17, 31-32, —11 Ibid. nº XXXVIII. — 12 Rev. des et. gr. VI (1893), l. 8 sq. — 13 Michel, nº 471, l. 17, 45. — 14 I. J. G., l. c. l. 4 sq., 19-21.

capitales, et les Mylasiens, ayant à faire emploi des biens confisqués κατὰ τοὺς νόμους τοὺς πατρίους, les attribuent au satrape lui-même¹³. Au m° siècle, la démocratie d'Ilion défend aux parents de ceux qui ont été tués par les tyrans de composer avec les meurtriers, soit par mariage, soit à prix d'argent, mais ordonne de partager les biens confisqués entre l'État et les enfants ou héritiers des victimes ¹⁴.

Pour les détails concernant la confiscation générale des biens, nous renvoyons à l'article démioprata. On y verra un des vilains côtés de la justice et de la fiscalité grecques. Qu'il nous soit cependant permis de faire quelques réserves 18. Il ne faut pas exagérer la portée de plaintes proférées par des poètes comiques ou par des plaideurs, ni la valeur de faits qui se sont passés en des temps exceptionnels de détresse financière. Il est juste aussi de tenir compte aux Athéniens de ce qu'ils ont fait pour corriger dans la mesure du possible le caractère de peine collective qu'avait nécessairement la confiscation.

§ 2. a confiscation partielle. — Outre la confiscation totale des biens (δήμευσις), les Grecs pratiquèrent la confiscation partielle de valeurs ou d'objets en nature (στέρησις). Cette mesure était ordonnée, sans préjudice des autres peines, par les lois fiscales et douanières ou par les règlements de police 16. Nous voyons les douaniers du Pirée ou de Chalcis saisir des effets d'habillement et des flacons 17. La loi d'Athènes adjuge à l'État les créances du citoyen qui a fait un pret à la grosse à un capitaine de navire sans lui imposer les obligations légales 18. Platon fait confisquer sur le marché les denrées falsifiées, et certainement il ne s'est pas piqué d'être original en pareille matière 18. Une loi des Rhodiens ordonne de faire vendre au profit du fisc tout vaisseau à éperon trouvé dans le port²⁰. A Pergame, les astynomes confisquent les bêtes qu'on abreuve aux fontaines publiques, ainsi que le linge et les ustensiles de ménage qu'on y lave 21. A Andania, le gynéconome confisque au profit des dieux des vêtements, des lits et de l'argenterie 22. Partout les monopoles sont protégés par un système de confiscation à outrance : à Olbia, à Byzance, à Mylasa, le monopole de la banque 23; à Myra en Lycie, le monopole du transport par eau 25; dans l'Égypte ptolémaïque, le monopole de l'huile 28.

§ 3. Les amendes et les dommages-intérêts. — 4° L'amende, cette composition transformée, rappelle parfois son passé d'une manière frappante. Il en est ainsi surtout lorsqu'elle vise à une complète dépossession de biens et se distingue à peine de la confiscation. Voici deux exemples, où l'on ne saurait dire si c'est la confiscation qui ressemble le plus à l'amende, ou l'amende à la confiscation. Au v° siècle, une loi d'Halicarnasse qui condamne certains criminels à la confiscation déclare que, si leur fortune n'atteint pas dix statères, on les vendra comme esclaves ²⁶: on voit là qu'à une époque où la propriété restait indivise, le besoin se faisait sentir de déterminer ce que devait rapporter au minimum une confiscation pour avoir force libératoire, de remplacer subsidiairement la confiscation par une amende fixe.

^{- 15} Cf. Solidarité, p. 515-586. - 46 Zenob. Prov. 1, 74; Diogenian Prov. II, 21. - 17 Dem. C. Mid. 133. - 18 Id. C. Lacrit. 51; C. Theorr. 13. - 19 Leg. XI, p. 917 E. - 20 Cic. De inv. II, 32. - 21 Dittenberger, Orient. gr. inscr. setect. no 483, 1. 171 sq. - 22 Michel, no 694, 1. 26, 39. - 23 I. J. G. no XXX; Aristot. Oecon. II, 2, 3; Bull. corr. hell. XX (1896), p. 825 sq., l. 28-29. - 24 Dittenberger, Op. cit. no 672. - 25 Grenfell, Revenue laws of Ptol. Philad. col. 49, l. 22, 50, 50; 51, 25; 52, 10, 25; 58, 3; 54, 8, 10, 13; 76, 7; 97, 3. - 26 I. J. G. no 1

D'autre part, l'archonte athénien jurait, comme dans les temps très anciens, de consacrer aux dieux, s'il violait la loi, une statue en or de son poids et de sa taille 1: cette fois, le coupable se rachète à un prix maximum, il paie une amende, mais à un taux tel, qu'il en résulte presque forcément la confiscation.

Les fortes amendes produisent même plus qu'une confiscation pure et simple: en cas d'insuffisance, par suite de l'atimie attachée aux héritiers nécessaires du débiteur public, elles entraînent une série de confiscations. C'est en ce sens qu'il faut entendre les amendes énormes qu'on voit proposer par les accusateurs ou demander par les lois. La justice d'Athènes condamna le stratège Timothéos à une amende de cent talents, la plus forte qu'elle cut jamais prononcée². Elle eut maintes fois à statuer sur des amendes de cinquante talents³, et en infligea de ce taux⁴. Un décret de la ligue achéenne remplace la confiscation, qui accompagne en Grèce la peine capitale, par une amende de trente talents⁵. Sparte avait une certaine prédilection pour les amendes de cent mille drachmes ⁶.

La peine au décuple (δεκαπλούν), proportionnelle à un préjudice causé, avait par son taux élevé le caractère d'une amende plutôt que de dommages-intérêts. Elle frappait spécialement les crimes et délits en matière fiscale. Elle était, avec l'atimie, la sanction des actions en détournement de deniers publics (graph plonque $\delta\eta\mu$ oσίων χρημάτων) του en corruption (γραφή δωρῶν) 8. Ilion l'exigeait des magistrats qui prélevaient indûment l'impôt⁹; Kyparissia, des exportateurs qui ne payaient pas les droits fixés par la loi 10. L'édit d'un préfet d'Egypte se conforme à cette règle de droit grec 11. L'amende octuple n'est qu'une variante légèrement adoucie de l'amende décuple. On la voit infliger par les Delphiens pour vol de biens publics ou sacrés 12. A Delphes également, les dommages-intérêts dus par les garants sont portes par certains actes d'affranchissement au sextuple 13, tandis qu'à Tithora, ils pouvaient être portés à douze pour un 14. En Égypte, sous les Ptolémées, les compagnies à monopole bénéficiaient d'amendes au quintuple 13.

2º La peine du double a en Grèce des applications très diverses. Pour en distinguer les origines et pour comprendre qu'elle ait pris une telle extension, il faut remonter à une époque où ne fonctionnait pas encore de tribunal et où l'on ne considérait pas encore dans la lésion l'élément intentionnel. Au temps où l'offenseur rachetait sa vie, s'il ne payait pas la rançon promise, il retombait au pouvoir de l'offensé : il pouvait être mis à mort, il pouvait être réduit en esclavage; mais il pouvait aussi se racheter par une seconde promesse de rançon, qui n'avait nullement pour effet d'annuler la première. On contractait la même dette réellement deux fois. Des obligations délictuelles, la pénalité du doublement se

1 Aristot. Resp. Ath. 7, 55; Plut. Sol. 25; Poll. VIII, 86; Suid. s. v. 7_{guoth} tlxώv; Plat. Phaedr. p. 235 D. — 2 Corn. Nep. Tim. 3; Isocr. De big. 129; Diod. XVI, 21, 4; cf. Aesch. De fals. leg. 14. — 8 Dem. P. cor. 55 (cf. Schiffer, Dem. u. seine Zeit, 111, p. 203, n.); Plut. Dem. 26; Bull. corr. hell. XII (1888), p. 154, l. 24. — * Her. VI. 136; Plut. Pericl. 35; Dem. De fals. leg. 273; Plut. Demetr. 24. Amende de quinze talents dans Dem. C. Neaer. 6. Amendes de dix talents dans Dem. De fals. leg. 280; C. Theoor. 1, 43; C. Mid. 182. Amendes de cinquante mille drachmes dans Plut. Aristid. 26. — 5 Michel, n. 199. — 6 Cf. Ephor. ap. Schol. Aristoph. Nub. 859; Thuc. V. 63; Plut. Pelop. 6. — 7 Aristot. Hesp. Ath. 54; Dem. C. Timocr. 112, 127; cf. Antiph. Tetr. 1, 8, 9. — 8 Aristot. L. c.; Dinarch. C. Dem. 88; C. Aristog. 17. — 9 Bull. corr. hell. IX (1885), p. 161, l. 8. — 10 Ibid. XXI (1897), p. 574, l. 7, 12. — 11 Dittenberger, Orient. gr. inscr.

transmit à toutes les autres obligations; du droit privé, elle se communiqua au droit public.

Dans les codes archaïques, les peines pécuniaires frappent les délinquants au taux simple ou double, selon les cas. 1º On fait entrer en ligne de compte la condition de la personne lésée. A Gortyne, la mainmise illégale sur un esclave coûte cing statères, et sur un homme libre, dix statères, à quoi s'ajoute, pour retard à relaxer, une drachme par jour pour l'esclave et un statère (deux drachmes) pour l'homme libre 18. De même, dans la loi de Solon sur le viol et le rapt, la peine, fixée à cent drachmes pour le cas où la victime était une personne libre, était une peine au double 17, ce qui signifie que pour une esclave on payait cinquante drachmes. - 2º Meme différence, mais inverse, d'après la condition du défendeur. A Gortyne, dans chacun des cas où l'homme libre paie pour viol cent statères ou cinq drachmes, pour adultère, cent, cinquante ou dix statères, l'esclave est taxé au double 18. — 3° Toute question de personnes mise à part, c'est de la peine au double qu'est passible le crime qualifié. A Gortyne, le viol d'une esclave par son maître se paie à raison d'une ou deux oboles, selon que le crime a été commis de jour ou de nuit; l'adultère, que l'homme libre ou l'esclave paie cinquante ou cent statères, s'il a été commis dans une maison quelconque, se paie cent ou deux cents statères, s'il a été commis dans la maison du mari 19. A Mitylène, la loi de Pittacos porte au double la peine des délits commis en état d'ivresse 20.

Tout autre est le cas, lorsque la somme à payer n'est pas fixée par la loi. Mais alors il y a des distinctions à faire. Le principe qu'on invoque le plus fréquemment se formule en ces termes : le dommage involontaire se répare au simple ; le dommage causé volontairement, au double. Τὰ ἐκούσια διπλεῖ, cet aphorisme est pour Démosthène le fondement de toutes les lois περὶ τῆς βλαθῆς ²¹. Il règle toutes sortes de litiges à Gortyne ²², en Elide, à Ilion, à Tégée ²³. Le vol simple est un cas particulier de dommage volontaire : il est puni de même à Athènes ²², à Andania et déjà même à Gortyne ²³. A plus forte raison, la pénalité du double s'applique-t-elle aux cas où l'intention de nuire est démontrée par des violences, à l'extorsion de fonds par voies de fait ²², à tous les actes poursuivis par la βιαίων δίκη ²².

Dans des séries d'autres cas, le dommage n'est nullement délictueux à l'origine; il le devient par le refus de la réparation simple, et dès lors il est passible de la répation double. Lis crescit infitiatione in duplum.

Dans la loi de Gortyne, le garant d'un affranchi qui ne pourvoit pas à sa défense lui doit des dommages-intérêts; mais, s'il ne s'exécute pas de plein gré, s'il attend une condamnation, il doit le double à tout poursuivant ²⁸. Entre la loi de Gortyne et celle de Rome, le droit attique connaît aussi le doublement comme poena litigandi ²⁹. Le dou-

select. nº 668, l. 28. — 12 Michel, nº 263, A, l. 18 sq. — 13 G. D. I. nº 1697, 1698, 2287. — 14 Corp. inscr. Gr. Sept. llf. nº 189. — 15 Grenfell, Op. cit. col. 11, l. 6; 40, 8; 49, 9; 51, 11. — 16 I, l. 2-10; cf. IV, l. 8 sq. — 17 Lys. De caed. Erat. 32. — 18 II, l. 2. sq., 20 sq. — 19 II, l. 13-15, 20 sq. — 20 Aristot. Mor. Nicom. III, 5, 8; Pot. II, 9, 9. — 21 Michel, nº 669, B, l. 1-4; Dem. C. Mid. 43; cf. Dinarch. C. Dem. 60. — 22 VI, l. 22, 42; IX, l. 13; I. J. G. nº XXXI, l. 9 (cf. XIX, 0); XIX, E, l. 6. — 23 Röhl, Inscr. gr. ant. nº 113 b; I. J. G. nº XXII, ul, l. 8-9; Michel, nº 585, l. 34 sq. — 24 Voir Klopk, p. 829. — 25 Michel, nº 694, l. 75 sq.; loi de Gortyne, III, l. 15; V, l. 35-39. — 26 Dem. C. Aristocr. 28; I. J. G. nº XXII, l. c. — 27 Dem. C. Mid. 44; C. Theocr. 21; cf. Plat. Leg. XI, p. 915 A. Voir Elsion Dixà. — 23 I. J. G. nº XIX, E; cf. XVIII, m, l. 4 sq. — 29 On ne peut justifier la différence que fait Dereste entre la droit attique et le droit romain (Plaid. civ. de Dém. II, p. 188, n. 19).

blement a donc sa raison d'être quand le porteur d'un jugement n'en peut obtenir exécution et qu'il est contraint de redemander appui au juge par une έξούλης δίκη 1. Un document d'Amorgos identifie expressément ce doublement à celui qui est stipulé dans les contrats à titre de clause pénale. En effet, ce que les Grecs entendent par τὰ ἐπιτίμια τὰ ἐκ τῆς συγγραφῆς *, c'est la stipulatio dupli du droit romain. On la constate dans les contrats de la Grèce entière 3. L'État, qui pouvait être tenu du paiement double, l'exigeait, à plus forte raison, de ses débiteurs, s'ils ne se libéraient pas à l'échéance. Chez les Athéniens, les amendes qui n'étaient pas acquittées dans le délai fixé et les autres dettes publiques qui restaient en souffrance à la neuvième prytanie étaient doublées de plein droit ou par jugement *. Cette règle passa même dans le droit des gens 5.

Enfin la lésion se paie double dans le cas du fonctionnaire comptable qui lèse des intérêts publics ou privés 6. Toute malversation, toute irrégularité entraînait cette punition, que pouvait requérir avec de grandes facilités le premier venant 7. Il en est ainsi pour l'Hellanodike éléen dès la fin du vus siècle 8, puis, dans les temps classiques, pour tous les fonctionnaires ayant maniement de fonds 9, voire même pour des administrateurs de communautés religieuses et d'éranes 19. Aussi la même règle sera-t-elle encore appliquée aux fonctionnaires de l'Orient par la royauté ptolémaïque 11 et par l'empire romain 12. Ce qui prouve bien que la peine du double tenait au caractère public de l'agent, et non à la gravité intrinsèque de l'acte, c'est qu'elle s'appliquait à des lésions pour lesquelles le particulier payait simple 18.

Et maintenant qu'on a parcouru les variétés de la peine au double, qu'on remonte aux sources mêmes de cette peine. On remarquera combien elle a peu changé en traversant les siècles. L'État a précieusement recueilli et propagé tant qu'il a pu une coutume qui lui permettait de s'associer, de compte à demi, avec le demandeur et d'étendre sa juridiction. La peine au double a puissamment aidé à la transformation de la composition en amende. Elle se prétait admirablement au partage entre la personne lésée et le particulier qui lui faisait obtenir satisfaction '': le plus souvent, c'était l'État qui, en faisant justice, méritait la prime.

Pour adoucir la rigueur de la peine au double, les Grecs l'ont souvent abaissée en exigeant une fois et demie la valeur litigieuse. C'est ce qu'ils appelaient l'ήμισλιον 15. Cette peine apparaît dès le v° siècle 15. On la trouve appliquée dans les mêmes circonstances que la peine du

1 Loi de Gortyne, 1, 1, 23-34 (cf. 1, 4-10); Schol. Dem. C. Mid. p. 340, 24; Harp. s. v.; I. J. G. n° XV, B, 1, 15, 31. Veir axoulds buth. — 2 Cf. Lécrivain, Peines et stipul. du double et de I hémiotion dans le dr. gr. dans les Méss. de l'Acad. de Toulouse, VII (1895), p. 209. — 3 Dem. C. Nicostr. 10-11; C. Dionysod, 20, 28; I. J. G. n° XIV, 1, 156. sq.; XIV bis, 1, 4; XV, A, 1, 24; B, 1, 14, 25; C, 1, 48, 17; XIII ter, 1, 47-20; XII, 1, 108-112; Bull. corr. hell. VII (1883), p. 279, 1, 16-20; Michel, n° 1358, 1, 8; G. D. I. n° 1708, 1, 7, 27; 2198. — 4 Aristot. Resp. Ath. 54, 48; Andoc. De myst. 73; Dem. C. Neaer. 7; C. Theocr. 1; Corp. inecr. att. II, n° 804, A, 1, 58, 70, 89, 95, 112, 142; B, 1, 223; 811, C, 1, 48; I. J. G. n° XXVI, 1, 113-114 (cf. p. 152). — 5 Diod. XVI, 20, 2. — 6 Cf. Plat. Leg. VIII, p. 846 B; I. J. G. n° XV, B, 1, 11-16; Grentell, Op. cit. col. 33, 1, 18; 45, 12, 18; 46, 7; 55, 25; 56, 13. — 7 Michel, n° 498, 1, 53-55; cf. I. J. G. n° XXII, n, 1, 37-39, 45-46. — 3 Michel, n° 195, 1, 6, — 9 Aristot. Resp. Ath. 54; Andoc. L. c.; G. D. I. n° 238; Dittenberger, n° 533, 1, 45; Michel, n° 23, D, 1, 3; 498, 1, 56, 69; 694, 1, 51-52, 62; I. J. G. n° XXV, B, 1, 66 sq. 100 sq. 109 sq. — 10 Ibid. n° XXIV, A, col. VIII, 1, 16; Corp. inscr. att. III, n° 23; II, 12 145. — 11 Grenfell, L. c.; col. 33, 1, 18; 45, 12, 18; 46, 7; 55, 25; 56, 13. — 12 Dittenberger, Orient. gr. inscr. select. n° 669, 1, 54-55; 629, 1, 102. — 19 Comparer les textes déjà cités de Grenfell avec col. 26, 1, 10. — 14 Michel, n° 498, 1, 58-58; I. J. G. n° XIX E, 1, 4 sq. — 15 Saumaise (De mod. usur, p. 313-335) a fait le relevé

double. Elle sanctionne la responsabilité des garants 11; elle sert de poena litigandi 13; elle frappe les débiteurs publics en retard 13; elle est prévue dans les contrats comme clause pénale 20. En Égypte, elle s'est perpétuée de la période ptolémarque à la période romaine 21. A Pergame, le règlement des astynomes, conservé par l'administration impériale, fait faire par les autorités les travaux que nécessitent les contraventions de voirie, en infligeant aux contrevenants le paigment des frais au taux de l'huidhou 22. Il n'est donc pas étonnant de retrouver la pénalité grecque dans les textes latins, même de basse époque 23.

VI. L'EXÉCUTION DES PEINES. — Les cités grecques n'avaient pas de règles uniformes pour l'exécution des peines et en chargeaient les magistratures les plus diverses. Ce fait attire l'attention d'Aristote 24. Il l'explique en remarquant que, si l'exécution des jugements criminels est une fonction indispensable de l'État, c'est une fonction pénible, délicate, qui soulève l'animadversion générale et qu'il est bon, par conséquent, de diviser. En réalité, sans avoir été guidés par des raisons de principes, par suite des besoins qu'ils ont eu à satisfaire successivement dans le cours de leur évolution historique, les Grecs ont trouvé toutes sortes de solutions aux problèmes posés par l'exécution des peines.

Avant tout, l'exécution variait selon la nature même de la peine : $\pi\alpha\theta$ siv η à π o τ i σ at. Puis selon le genre de peine afflictive, elle se faisait par les soins de certains magistrats ou à la diligence du condamné lui-même.

1º A Athènes, après une condamnation à mort, le président du tribunal donnait immédiatement connaissance du jugement aux Onze 26. Les Onze envoyaient leurs agents saisir le condamné et se chargeaient du reste 26. L'exécution ne tardait guère, en général. Il n'y avait ni appel, ni pourvoi en cassation. Thèramène sous les Trente. Phocion et ses amis sous la démocratie sont exécutés sans délai 27. On prenait seulement la précaution, si le condamné était citoyen, de rayer son nom de la liste du dème : symbole de la mise hors la loi qui seule permettait de mettre à mort un membre de la société 28. On admettait deux cas de sursis : la femme enceinte subissait la peine de mort après l'accouchement 29; aucune exécution ne pouvait avoir lieu durant les jours de fête 30. Quand l'exécution n'était pas immédiate, on mettait le condamné aux fers 31; mais on lui accordait toutes les faveurs raisonnables qu'il demandait. On sait comment Socrate employa le temps assez long qui s'écoula entre son jugement et sa mort 32. Il est à croire cependant qu'on n'avait pas de ces ménagements pour les criminels

des textes littéraires. Le dépouillement des inscriptions et des papyrus a été fait par Mitteis, Reicher. u. Volker. p. 510-512, et Lécrivain, L. c. p. 312-315. On peut ajouter aujourd'hui Inscr. Meg. et Boeot. n. 3074 (Lébadeia); Guiraud, Propr. fonc. en Gr. p. 541, n. 4 (Délos); Michel, n. 1341, l. 4 (Géos); Dittenherger, n. 531, l. 4, 60 (Minos d'Amorgos); Orient. gr. inscr. select. n. 483, l. 10-12, 41 (Pergame); Grenfell, Op. cit. col. 84, l. 3 (Égypta). — 16 Michel, L. c. — 17 G. D. I. n. 2006, 2012, 2049, 2072, 2080, 2197; Michel, n. 694, l. 73. — 18 Michel, n. 530, l. 21-23; 150, l. 23. — 19 Ibid. n. 1341, l. 4; 263, l. 82, 90; I. J. G. n. XV A. l. 11-14; XX A. l. 8 sq. — 20 Le Bas-Waddingtou, n. 330; I. J. G. n. XV A. l. 11-14; XX A, l. 8 sq. — 20 Le Bas-Waddingtou, n. 330; I. J. G. n. XV A. l. 12; Dittenherger, n. 531, l. 45; Guiraud, L. c.; Corp. inscr. cr. Sept. n. 1739; 3073, l. 39; 3074; Bull. corr. hell. XX (1896), p. 323, l. 16, 18, 20, 31, — 22 Voir Lecrivain, L. c. p. 314; cf. Grenfell, L. c. — 22 Dittenherger, Orient. gr. inscr. select., l. c. — 23 Lécrivain, L. c. p. 315. — 24 Pol. VII (VI), 5. 5-7. — 25 Voir hender, — 26 Plat. Apol. Socr. p. 30 E; Xen. Hell. II, 3, 54. — 27 Xon. L. c. 54-56; Plut. Phoc. 36, — 28 Dio Chrys. Orat. Rhod. p. 611. — 29 Plut. De ser. num. vind. 7, p. 552 D; Acl. Var. Hist. V, 18; Diod. t, 77, 9. — 39 Xen. Hell. IV, 4, 2; Plat. Phaed. p. 58 E, 115 B, 117 A. — 32 Id. Bid. 59 sq.; Zenob. Prov. III, 100; Suid. s. p. sfacu; th τρία.

de has étage. Au supplice du meurtrier assistaient les parents de la victime : ils venaient savourer le plaisir des insultes haineuses et des rires féroces¹.

Les supplices usités en Grèce étaient très varies [surplicium]. A Athènes, la formule de la sentence capitale ne spécifiait rien à cet égard; elle déclarait seulement que le condamné serait « livré aux Onze ² ». Mais, à Erésos, des décrets de mise en accusation décident qu'au cas où le tribunal aura prononcé au scrutin secret la condamnation à mort, seule condamnation admise par la loi, les accusés auront la parole sur l'application de la peine et qu'il sera procédé à un second vote à mains levées sur le genre de mort qu'ils devront subir³.

Le supplice traditionnel, c'était la précipitation dans un gouffre. On connaît le Barathre d'Athènes ⁴, le Caiadas de Sparte ⁵, le Côs de Corinthe ⁶, les Latomies de Syracuse⁷, la roche Hyampeia et la roche Nauplia de Delphes ⁶. D'après un principe généralement admis, le sacrilège devait être lancé dans un précipice, noyé dans la mer ou brûlé vif ⁶: on voulait remettre le coupable aux dieux; on le leur envoyait, pour ainsi dire, par les trois voies possibles, la terre, l'eau et l'air.

Quand on eut oublié la signification religieuse du saut dans la mort, le progrès des mœurs fit renoncer à la publicité des exécutions capitales. A Athènes, depuis l'époque des Trente, les condamnés politiques eurent le choix entre les moyens de suicide les plus doux : ils purent se procurer à prix d'argent une coupe de ciguë [kôneion]. Les malfaiteurs vulgaires périrent sous le baton [apotympanismos] 10. Les esclaves furent mis en croix [CRUX]11. Le Barathre ne reçut donc plus que les cadavres apportés de la prison. Sparte cessa de précipiter les condamnés à mort pour les faire étrangler ou pendre dans une partie de la prison appelée le Déchas 12. Ces exécutions se faisaient de nuit 13. La corde était aussi l'instrument de supplice à Locres 14. A Massilie, on coupait la tête aux condamnés avec une épée 16. Les Macédoniens les pendaient ou les crucifiaient, quand ils ne les lapidaient pas 16. Chez les vrais Grecs, la lapidation n'était pas un moyen d'exécution régulier; elle était pourtant pratiquée, d'après une coutume persistante, par la justice sommaire du peuple et de l'armée [LAPIDATIO]. Il est impossible de considérer comme des peines les traitements quelquefois horribles que les partis aux prises, et surtout les tyrans, infligeaient à leurs adversaires 17. En tout cas, les Athéniens n'ont jamais aggravé la mort en la faisant précéder de tortures 18. La haine politique osa un jour penser à cet excès de vengeance; mais elle souleva l'indignation par une proposition aussi « barbare et déshonorante 18 ».

C'est comme directeurs de la prison que les Onze avaient dans leurs attributions la surveillance des exécu-

1 Aesch. De fals. leg. 181-182; Dem. C. Aristocr. 69. — 2 Plut. Vit. dec. or. (Antiph.), 27, p. 834 A. — 3 I. J. G. n° XXVII, A, 1. 15-20; B, 1. 16-28. — 4 Xen. L. c. 20; Plat. Gorg. 72, p. 516 B; cf. Ordalie, p. 91-92; Barathron. — b Thuc. I, 134; Strab. VIII, 5, 7, p. 367. — 6 Steph. Byz. s. v. — 7 Thuc. VII, 86-87. — 8 Plut. De ser. num. vind. 12, p. 557 A-B; Ael. Var. hist. XI, 5; Suid. s. v. Atomas. — 9 Philo Jud. De provid. 11, 28 Euseb. Praep. ev. VIII, 14, 33, p. 302 C. — 10 Gf. Thalheim, art. Apotympanismos, dane Pauly-Wiesowa, Realencycl.; Gr. Rechtsalt. p. 141, n. 4.—11 Dem. C. Mid. 105. — 12 Plut. Agis, 19.—13 Her. IV, 146; Val. Max. IV, 6, 3; Senec. De ira, III, 19.—14 Dem. C. Timocr. 139; Polyb. XII, 16; Stob. Florit. XXXIX, 36.—15 Val. Max. II, 6, 7. Voir Thalheim, Gr. Rechtsalt., l. c. n. 6.—16 Plut. Alex. 55, 59; Arrian. Anab. IV, 14, 3; cf. Lapidatio, p. 929.—17 Cf. Thalheim, Op. cit. p. 139, n. 3.—18 Ils ne connurent que la torture inquisitoriale à l'usage des non-citoyens. Ainsi s'expliquent Antiph. C. noverc. 20; Lys. C. Agor. 54.—19 Plut. Phoc. 35.—20 Aristot. Reso. Ath. 32,—21 Michel, nº 686, l. 10 eq.

tions capitales. Ils prenaient donc charge des condamnés à l'incarcération [HENDEKA, CARCER].

Ils avaient aussi à garder les étrangers condamnés à la servitude pénale, jusqu'à ce que les pôlètes pussent procéder à leur vente [HENDEKA, PÔLÈTAI] 20.

Pour les esclaves condamnés à la flagellation, l'exécution n'avait pas lieu immédiatement. A Athènes, ils pouvaient même passer par les mains de plusieurs magistrats ²¹. A Syros, ils avaient devant eux un délai de six jours ²². Avant de procéder au supplice, on prenaît la tête du patient dans la cangue ou χύρων ²³ [NUMELLAE]. Par une curieuse survivance, la partie lésée est autorisée dans une ville à se venger de ses propres mains ²⁴. La flagellation se faisait en public sur l'agora, et Platon semble se conformer à la réalité, quand il demande que le héraut en proclame le motif²⁵.

2º Aucun magistrat n'a jamais été chargé d'exécuter les décrets de proscription et les sentences de bannissement. C'était au condamné lui-même de se mettre à l'abri des conséquences terribles qu'eut attirées sur lui sa présence sur le territoire interdit. Mais ces conséquences n'ont pas été les mêmes partout et toujours.

L'atimie n'a été longtemps en Grèce que la proscription. La formule ἄτιμος ἔστω signifie ö ἄν πάθει νηποινεὶ πασχέτω 26, c'est-à-dire que, selon les circonstances de fait, elle equivant aussi bien à νηποινεί τεθνάτω qu'à φευγέτω άειφυγίαν. Ainsi l'explique Démosthène 27, et l'histoire grecque est d'accord avec le droit comparé pour lui donner raison. Quand Aristote 38 trouve très douce l'ancienne loi d'Athènes contre les tyrans, il est dupe d'un mot qu'il ne comprend pas. L'atimie qui sanctionne cette loi permet d'infliger aux tyrans le sort que leur souhaite Solon 29, de faire une outre de leur peau et de réduire leur race en poussière; elle les exclut de toute amnistie 30; elle légitime à l'avance le geste d'Harmodios et d'Aristogiton. En 410, en un temps où le mot atimie désignera dans l'usage courant du droitattique la dégradation civique, le décret-loi de Dèmophantos dira, pour définir et confirmer la vieille pénalité: πολέμιος ἔστω 'Αθηναίων και νηποινεί τεθνάτω³¹. Pour que la menace ne soit pas vaine, tantôt on fait jurer à chaque citoyen de tuer les tyrans et les traitres « par sa parole, son acte, son vote et, s'il le faut, de sa propre main 32 », tantôt on met à prix la tête du proscrit 83 et l'on accorde au meurtrier de l'argent et des honneurs 34.

Mais le progrès des mœurs améliora sans cesse la situation de l'ἄτιμος. On commença par lui accorder un délai suffisant pour gagner l'étranger : le décret ou la sentence de la proscription n'entraîne plus que le bannissement. Il est vrai que la rupture de ban ne laissait subsister d'autre alternative que la mort. Cette nouvelle condition

^{-- 22} Dittenberger, n° 180. -- 23 Cratin. Nemes. ap. Poll. X, 177 (Kock, I, p. 50, fr. 115); Aristoph. Plut. 476 et Schol.; Hesych. s. v.; Suid. s. v. κύφωνε; Dittenberger, Orient. gr. inscr. select. n° 483, l. 177. -- 24 Michel, n° 694, l. 102, 105, 110. -- 25 Dittenberger, Sylloge, n° 680; Plat. Leg. XI, p. 917 E. -- 26 I. J. G. n° IX, l. 32.33, 56-58. -- 27 Phit. III, 42-44. -- 28 Op. cit. 16. -- 29 XXXIII, Gergk, II, 434). -- 30 Plut. Sol. 19. -- 31 Andoc. De myst. 96. -- 32 Id. Ibid. -- 25 Ammon. s. v. Insangúta; Lex. Seguer. p. 254, 21; Harp. s. v. δτι τλ Ικαηφυτύμινα, Cas contus: Ephialtes (Her. VII, 213), les bannis de Milet (Arch. Anzeig. 1906. p. 16), les Hermocopides (Thuc. VI, 60), Diagoras de Mélos (Lys. C. Andoc. 17-18, Aristoph. Av. 1073 et Schol.; Ran. 320 et Schol.), les tyrans d'Ilion (Michel, n° 524, A-B), Drynachos de Chios (Nymphod. ap. Athen. VI, p. 266 C-D), Chairemon et ses fils (Michel, n° 50, l. 23 ag.). -- 34 Xen. Hier. IV, 5. Pour Athènes, voir Paus. I, 8, 6; Corp. inscr. att. I, n° 8, l. 5 sq.; Dem. C. Lepi. 128; Hyper. C. Phil. l. 13 sq.; (Harmodios et Aristogiton); Corp. inscr. att. I, n° 59 (les meurtriers de Phrynichos). Voir encore Michel, n° 364 (Chios).

des proscrits est clairement définie dans un décret : φεόγειν... άειφυγίην και αύτος και τος παίδας, και ήμ πο άλίσχωνται, πάσχειν αύτος ώς πολεμίος καὶ νηποινεί τεθνάναι ¹. Mais on ne laissa pas toujours le premier venu décider s'il y avait rupture de ban. Déjà les φονικοί νόμοι d'Athènes permettent à quiconque rencontre sur le territoire attique un meurtrier banni de le tuer ou de l'appréhender au corps pour le mener aux magistrats qui le feront mettre à mort (ἀπάγειν), 2. La plupart du temps cette alternative disparait, et l'État impose son intervention : c'est au magistrat de venger la cité sur l'ennemi qui viole sa frontière. Là même où n'existe pas la procédure spécifique de l'άπαγωγή, le banni devient ἀγώγιμος, de bonne prise3. Seulement, il le devient sur le territoire de toutes les cités alliées et même, par l'extension du système fédéral, dans la Grèce entière . D'où la nécessité d'un progrès décisif : toute procédure sommaire est abolie à l'encontre des bannis en rupture de ban. 'Αγώγιμοι δὲ μὴ ἔστωσαν, dit une lettre de Philippe Arrhidée aux Erésiens, et ceux-ci, se conformant à ce principe, se réservent le droit de délibérer sur le sort des bannis pris sur le sol interdit 5.

Pas plus que l'atimie-bannissement, l'atimie à l'intérieur n'exigeait, pour l'exécution, le concours d'un magistrat. La publicité de la peine suffisait. Si le condamné se présentait dans un des endroits d'où il était exclu ou accomplissait un acte prohibé, l'ἀπαγωγή ou l'ενδειξις permettait de le punir par les voies sommaires [ΑΤΙΜΙΑ, ΑΡΑGOGÈ, ENDEIXIS].

3º Pour la procédure de la confiscation, voir l'article nèmioprata; pour les magistrats qui avaient à la faire exécuter, hendera et pôlètat; pour la recherche et la revendication des biens confiscables, apographè.

Les amendes revenaient au trésor de la déesse ou au trésor des autres dieux. Mais le recouvrement n'en était opere, ni par le magistrat qui avait prononce l'èπιδολή, ni par le président du tribunal qui avait rendu le jugement de condamnation. Ils se bornaient à remettre par écrit le nom du condamné et le chissre de la somme aux agents du fisc. A partir de ce moment, la procédure d'exécution est celle qui a été exposée à l'article épibolé. Les fonctionnaires chargés du recouvrement et des mesures conservatoires ou coercitives propres à sauvegarder les intérêts de l'État, sont les praktores, les tamiai et les PÔLÈTAI. Si le condamné laisse passer le délai fixé par la sentence sans s'exécuter, il est traité en débiteur public, c'est-à-dire frappé d'atimie et quelquefois incarcéré?. Plusieurs actions permettent de réprimer toute tentative de fraude en ce qui concerne l'inscription sur la liste des débiteurs publics : ce sont l'agraphiou graphè, la pseu-DEGGRAPHÈS GRAPHÈ et la BOULEUSEOS GRAPHÈ.

Une curieuse règle de droit public, qu'on observe dans toute la Grèce, substitue pour le paiement de l'amende au condamné qui ne s'acquitte pas les magistrats qui l'ont laissé faire : ὑπεύθυνοι ἔσονται ὧν οὐχ ἔπραξαν *. A l'origine, le fonctionnaire fautif a probablement payé double, selon le principe constant *. Par la suite, l'omission venielle n'est plus punie que de la réparation

simple. A Minoa d'Amorgos, les néopes qui font perdre à l'État le bénéfice d'une clause pénale compensent au double la perte subie; mais pour le recouvrement des amendes, ils sont simplement responsables ¹⁰. Un décret athénien de 485/4 condamne le contrevenant à cent drachmes, et les trésoriers qui le laissent échapper à la même somme ¹³. Le plus souvent, après avoir fixé l'amende et désigné le magistrat qui doit la faire rentrer, on ajoute : « Faute de quoi, ils la devront eux-mêmes » ¹².

VII. L'extinction des peines. — Expression de la volonté populaire, le jugement ou le décret de condamnation produit des effets définitifs et irrévocables. En principe, il est souverain (χύριος) et parfait (χύτοτέλης) 13. La peine, une fois prononcée, est donc imprescriptible. Elle s'exécute jusqu'au terme fixé. Si le coupable est frappé à perpétuité, la mort elle-même ne prévaut pas contre la décision de la justice, et le cadavre du banni n'est pas reçu dans le pays qui l'a rejeté vivant.

Mais, dans une cité comme Athènes, où la rigueur des lois était toujours tempérée par la douceur de la jurisprudence, on ne se résignait pas au spectacle d'iniquités flagrantes et de souffrances imméritées. La rescision des jugements criminels et la réhabilitation des condamnés n'étaient pas impossibles. A une condition toutefois: c'est que la prérogative judiciaire du peuple demeurat intacte. On a voulu quelquefois reconnaître aux trésoriers de la déesse le droit de faire remise aux délinquants des amendes prononcées contre eux par les magistrats et consignées sur les livres des πράκτορες. Un pareil privilège eut paru intolérable 14. On s'est imaginé aussi qu'en tout temps le droit d'asile attaché à certains temples pouvait assurer l'impunité à tous les criminels. C'est exagérer l'importance de certaines anecdotes, où la crainte des dieux interdit de verser le sang dans les lieux saints : le sentiment religieux peut bien retarder les exécutions, il ne les empêche pas. Non, l'idée des Athéniens est bien simple: ce qu'a fait le peuple, le peuple seul peut le défaire. Seulement, en tout pays, le respect de la chose jugée fait que l'extinction des peines ne s'obtient que par des moyens de procédure exceptionnels et compliqués. Chez les Athéniens, ces moyens étaient de deux sortes. Les uns étaient purement juridiques : le particulier condamné injustement avait à son profit des actions directes ou indirectes en nullité ou en restitution. Les autres étaient politiques : le peuple de son initiative propre, à l'agora et non pas à l'héliée, prenait des mesures d'intérêt public ou faisait grâce.

Les actions en nullité ou en restitution ont toutes fait ici l'objet d'articles séparés: nous y renvoyons le lecteur. L'érèmos dirè permettait au contumace de faire opposition au jugement par défaut. La pseudomartyrion dirè et la rardement données à celui qui avait succombé sous les mensonges des faux témoins ou les manœuvres frauduleuses de l'accusation. Comme c'étaient des actions estimables, elles suffisaient aux juges pour réparer dans la mesure la plus large le dommage causé au demandeur, si la peine contre laquelle il protestait était

¹ Michel, no 324, l. 1-10 (Amphipolis); cf. Dem. C. Aristocr. 28, 51, — 2 Dem. L. c. 28; cf. Plat. Leg. 1X, p. 871 E. — 2 Cf. Thalbeim, art. Agogimos, dens Pauly-Wissowa; Unteri. Aechtung u. Verbannung im griech. Recht, p. 17-21, 31, 44-49. — 4 Dem. L. c. 16, 34-36, 91, cl. Argum. Liban; cf. Dittenberger, no 110, l. 15 (lique atheisenne); Diod. XIV, 6, 1; Plut. Lys. 27 (lique lacédémonienne); Xen. Hell. VIII, 3, 11 (lique thébaine); Diod. XVI, 60, 1 (lique amphictionique); Michel, no 33, l. 13-14; Diod. XVII, 14, 3 (lique de Corinthe). — 8 J. J. G. no XXVII, C, 1. 27-28; D. 1. 35-

^{39. — 6} Dem. C. Timoer. 60; C. Aristoer. 80; C. Lept. 158. — 1 Voir Atma, CARCER. — 8 Dillenberger, n° 538, 1. 19-20; cf. I. J. G. n° XXII, ι, l. 179. — 9 Michel, n° 195. — 10 Dittenberger, n° 531, l. 44, 52. — 11 Michel, n° 810, B. l. 15-17. — 12 Michel, n° 804, B, l. 5-10; Dem. C. Macart. 71; I. J. G. n° XXIX, A, l. 42, 57; cf. Dittenberger, n° 531; Michel, n° 531, A, l. 16-17. — 13 Dem. C. Lept. 147; C. Timoor. 54; C. Nausim. 16; P. Phorm. 25; C. Docot. 11, 55; Andoc. C. Alcib. 9; Plat. Crit. p.50 B; Hesych. Suid. 2. 0, Autotikx; Lex. Seguer. p. 486, 21. — 14 Voir Epibolà, p. 658.

une peine pécuniaire. Si c'était une peine afflictive, la condamnation en faux témoignage ou en déloyauté constituait un fait nouveau sur lequel pouvait se fonder une demande en rétractation de jugement ou ANADIKIA.

Tout en impliquant dans la souveraineté le droit de grâce, les Athéniens avaient compris la nécessité d'en entourer l'exercice de formalités opposables aux demandes abusives. Avant de proposer un décret tendant à une remise de dettes, à la réhabilitation d'un ἔτιμος et, par consequent aussi, au rappel d'un banni, il fallait se faire absoudre à l'avance de cette illégalité par un bill d'indemnité, un décret d'ADEIA, qui devait réunir au moins six mille suffrages '. C'est de cette façon qu'ont pu être introduits légalement les décrets d'épitimie ou d'amnistie rendus dans des moments de crise nationale ².

Ces précautions que les Athéniens prenaient contre leur faiblesse ne génaient pas leur versatilité, mais ne nuisaient pas non plus à leur clémence. Leur histoire présente maints exemples de grâce individuelle. Alcibiade, condamné à mort par défaut, fit semblant de purger sa contumace par quelques mots de défense, après quoi le peuple décréta qu'il serait indemnisé de la perte de ses biens par un don national, que les malédictions lancées contre lui seraient solennellement révoquées et que la stèle portant le texte de sa condamnation serait jetée à la mer 1. Démosthène fut simplement rappelé d'exil par décret 4. Ce ne sont là, il est vrai, que des revirements de passion politique. Mais on voit aussi les Athéniens rendre la liberté sans rançon, par pure pitié, à un Rhodien qu'ils avaient condamné à mort par contumace et qui était tombé entre leurs mains⁵; on les voit réparer une erreur judiciaire en enlevant aux Onze un fonctionnaire qui n'attendait plus en prison que le bourreau a.

La remise des peines pécuniaires était plus difficile que celle des peines personnelles. Quand on réintégrait les bannis, on leur restituait leurs propriétés 7 ; mais, si elles étaient vendues, il fallait leur en donner l'équivalent en argent et en terres. Quant à la suppression des amendes, on ne voulait pas en entendre parler : il y allait des règles applicables à une question d'intérêt général, celle des débiteurs publics. Au lieu de lever une amende, on en procurait au condamné la contre-partie : on lui accordait sous un prétexte quelconque une rémunération fictive, et son compte était balancé. Au v° siècle, Phormion devait une amende de cent mines; le peuple lui alloua cent mines à charge d'orner l'autel de Zeus Sôter 3. Le rappel de Démosthène laissait subsister son amende; on lui confia la même tâche avec une gratification enorme 10. ll n'y a qu'un cas où les Athéniens semblent avoir formellement renoncé au recouvrement des amendes : c'est lorsqu'ils se trouvaient devant des fils qui avaient hérité

1 Dem. C. Timocr. 45-46; Andoc. Demyst. 77.—2 On trouvers l'énumération de ces amnisties à l'article кхвілішь, р. 942. Pour les autres villes de la Grècs, voir à la p. 943.—3 Xen. Hell. 1, 4, 20; Plut. Alcib. 33; Diod. XIII, 69,2; Corn. Nep. Alcib. 6.— 4 Plut. Dem. 27.— 5 Xon. Hell. 1, 5, 19; Antiph. De caed. Her. 70.—6 Andoc. L. c. 53.—1 Isoer. De big. 46; Lys. XXXIV, 4; cf. Diod. L. c.—8 Plut. Alcib. 33; Isoer. L. c.—9 Androt. ap. Schol. Aristoph. Pax, 347; cf. Böckh-Fränkel, I. p. 463; Müller-Strübing, Aristoph. p. 869.—10 Plut. Dem. 27; Vit. dec. or. (Dem.), 39, p. 846 D; Phot. p. 496.—11 Corn. Nep. Timoth. 4; cf. Böckh-Fränkel, I. p. 464.—12 Plut. L. c. (Lya.), 23, p. 842 D; Hyper. fr. 147 (Didot, II, p. 414); Dem. Epist. III, 3 et 5.—13 Voir, plus haut. II, § t.—14 Voir Solidarité, p. 488.—15 Dem. C. Aphob. I, 65; C. Nicostr. 26.— Велісоварнів. Meier, Hist. juris attici de bonis damnatorum et fiscalium debitorum. Berol. 1819; Meier-Schömann. Der Attische Process. Halle, 1824 (éd. Lipsius, Berl. 1883-1887); Van Leiyvold, De infamia jure attico, Amstel. 1835; W. Wachemuth. Hellenische Alterthumskunde, 2° éd. Halle, 1844-1846, t. II, p. 192-223; C. B. Otto, De Athenien-

de l'atimie paternelle. Pour Conon, fils de ce Timothéos condamné à une amende de cent talents, ils firent à peu près comme pour Phormion et pour Démosthène ¹¹. Mais les enfants de l'orateur Lycurgue, responsables d'un déficit imputé à leur père, frappés d'atimie et emprisonnés, furent tout simplement élargis et réhabilités ¹².

A ce dernier trait, nous reconnaissons la noblesse et la magnanimité avec laquelle le peuple athénien a toujours employé son droit de grâce à réformer une légalité encore pleine de conceptions vieillies. C'est par des actes de clémence, prévus dans les lois mêmes dont ils corrigeaient les excès, qu'Athènes a pu abolir, au milieu du vesiècle, la solidarité de la famille dans la peine de mort 18. C'est en réhabilitant, vers la même époque, les enfants de Thémistocle qu'elle a fait disparaître de son droit le caractère collectif du bannissement 14. Ces résultats une fois consacrés par la revision législative de 403, Athènes conservait encore dans l'arsenal des lois, la confiscation et l'atimie héréditaire. Mais elle usait de la plus large indulgence envers les familles frappées : elle laissait d'ordinaire une part des biens confisques à la feinme et aux enfants du coupable 18; elle allait parfois, en dépit de la règle absolue qu'elle s'était posée, jusqu'à donner quittance aux fils des amendes non payées par le père. Elle se préparait ainsi à faire une réforme définitive ; elle n'en eut pas le temps. Gustave Glotz.

Roug. - 1. Origines. - Le droit pénal romain est issu de la fusion incomplète du droit pénal public et du droit pénal privé. Le droit de punition de l'État repose sur deux principes : le droit de légitime défense contre le citoyen que son crime ou délit a transformé en ennemi national, et la translation au magistrat, qui agit dans les limites de sa compétence, de la toute-puissance du chef de famille sur les siens. Aussi dans la justice rendue par le magistrat primitif, le roi, n'y a-t-il sans doute aucune distinction entre les mesures de coercition et les vraies peines [REX]; et d'autre part il n'y a eu probablement contre le seul crime primitif, la lésion de la communauté, la perduellio, qu'une seule peine, la mort. Cette peine a eu primitivement un caractère religieux, a été une sacratio; le condamné est un homo sacer'; il appartient à une divinité, surtout aux dieux infernaux, au dieu Terme, à Jupiter. La plus ancienne forme de peine de mort correspond à un rituel de sacrifice humain 2. Des usages religieux se maintiennent très tard dans l'exécution 3; la peine capitale primitive comprend aussi la consécration de la fortune (consecratio) à des divinités indiquées par la tradition ou la volonté du magistrat, surtout aux dieux infernaux, à Cerès, souvent associée avec Liber et Libera, à Jupiter, à Semo Sancus . Plus tard égale-

sium actionidus forensibus publicis, Dorpal. 1852; K.-Fr. Hermann, Ueber Grundsdise und Anwendung des Strafrechts im griechischen Alterthume, Gölling. 1855; Schömann, Griechische Alterthumer, trad. Galuski, Paris, 1884-1885, t. I., p. 291-294, 530-569; Philippi, Der Arcopag und die Epheten, Berl. 1874, p. 109-125; Thonissen, Le droit pénal de la république athénienne, Bruxelles-Paris, 1875, p. 33-159; Thalheim, Griechische Rechtsultertumer, Freiburg-i.-B.-Leipz. 1895, p. 137-145; A. Levi, Delitto e pena nel pensiero dei Greci, Torino, 1903; P. Usteri, Acchiung und Verbannung im griechischen Recht, Berl. 1903; G. Glotz, La solidarité de la famille dans la droit criminel en Grèce, Paris, 1904. Ross. 1 Fest. p. 318 s. v. Sacer mons. — X L'exécution faite par un magistrat plebéien en dehors de ces formes, est considérée comme un meuritre excusable (Nate.).

2 Afrei dans la bonorum consecratio faite par un tribun (Dionys. 10, 42; Cic. De domo, 47, 123; Piin. Hist., nat. 7, 44, 143). — * Fest. s. v. Paelices, p. 318; Dionys. 2, 10; 6, 89; Plut. Rom. 22; t.iv. 3, 55, 7; 8, 20, 7; Lex duod. tab. 8, 8 (ed. Schoell). On consacre aussi à César divinisé (Dio Cass. 47, 18),

68